



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

AVIS n° 2018-A-03 du 11 juin 2018 sur le projet d'arrêté du gouvernement portant modification de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le courrier en date du 23 mai 2018, enregistré le 24 mai 2018, par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, le gouvernement) a saisi l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « l'Autorité ») d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté portant modification de l'article 5 de l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2010 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services. Il vise précisément à abaisser le prix de vente maximum du riz « Jasmin » au stade de la production (dit « *prix cession usine* ») de 161 F. CFP à 133 F. CFP ;

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relatif à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n°2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, le rapporteur général adjoint, le commissaire du gouvernement entendus lors de la séance du 7 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré le 7 juin 2018, est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

Sommaire

Résumé	3
I. Le secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie	4
A. La demande de riz en Nouvelle-Calédonie est très importante	4
1. Les différentes catégories de riz	4
2. Les caractéristiques de la demande de riz en Nouvelle-Calédonie	6
B. La structure particulière de l'offre de riz en Nouvelle-Calédonie	7
1. La présence d'un transformateur local de riz importé en situation de monopole	8
a) La société Riz de Saint-Vincent (RSV)	8
b) Une filiale à 100 % du GIE Saint-Vincent.....	9
2. Le rôle des grossistes-importateurs	10
3. L'émergence d'une production rizicole prometteuse en Nouvelle-Calédonie..	12
II. La réglementation relative à l'encadrement des prix et des marges du riz en Nouvelle-Calédonie.....	13
A. Le riz : un produit historiquement soustrait au libre jeu de la concurrence	13
1. La réglementation du prix du riz local et importé est très ancienne... ..	13
2. ... et s'accompagne d'un contrôle des importations des riz concurrents du riz local	15
B. L'encadrement actuel des prix et des marges du riz local et importé.....	18
1. Le riz transformé localement est placé sous un régime de contrôle tarifaire sui generis	18
2. Le riz importé est soumis à un encadrement des marges commerciales	20
3. Le régime des sanctions en cas de non-respect des prix et des marges	21
III. L'avis de l'Autorité.....	22
1. La réglementation des prix et des marges d'un produit de première nécessité vendu par un opérateur en monopole bénéficiant d'une protection de marché est justifiée	22
2. La baisse du prix maximum cession usine du « riz Jasmin » est bénéfique au consommateur malgré certains effets anticoncurrentiels relevés sur les marchés amont.....	24
3. La contrainte de prix pesant sur le transformateur local est une contrepartie des mesures de protection de marché dont lui seul bénéficie et qui souffrent de nombreux effets pervers	28
Conclusion.....	32

Résumé

En réponse à la demande d'avis du gouvernement relative au projet d'arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie considère que **la modification proposée conduira à baisser, à juste titre, le prix de cession usine du riz « Jasmin » transformé localement de 161 F.CFP à 133 F.CFP, et *in fine*, à baisser le prix maximum de vente au détail de 203 F.CFP à 167 F.CFP, au bénéfice des consommateurs calédoniens.**

En l'espèce, la réglementation des prix au stade de la production et de la distribution en gros et au détail d'un produit de première nécessité comme le riz apparaît comme une contrepartie indispensable au maintien d'une protection de marché bénéficiant à un opérateur en situation de monopole, sur une activité à faible valeur ajoutée (la transformation de riz cargo en riz blanchi), dont les prix sortie usine restent relativement élevés et qui a réduit d'un tiers ses effectifs à la suite d'investissements en capital entre 2013 et 2017.

Sans préjudice de la position que l'Autorité pourrait adopter sur l'opportunité de maintenir ou non la réglementation en vigueur sur les prix et les protections de marché en général, l'instruction du présent avis l'a conduit à émettre **quatre recommandations** destinées à améliorer, à droit constant, le fonctionnement concurrentiel du secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n° 1 : préciser par arrêté du gouvernement les modalités de détermination des prix de vente maximum du riz local au stade de la production en détaillant la formule paramétrique et la pondération des différents agrégats utilisés par le gouvernement pour réviser trimestriellement le prix de cession usine ainsi que les modalités d'information préalable du transformateur local pour recueillir ses observations en amont de la revalorisation à la hausse ou à la baisse.

Recommandation n° 2 : augmenter le volume du quota annuel d'importation des riz blanchis proportionnellement à l'augmentation de la population depuis 1998 afin de rétablir les conditions d'une concurrence plus équitable entre le riz local et le riz importé et satisfaire les besoins croissants de la population. Pour cela, ouvrir de nouveaux quotas attribués sous appel d'offres selon un cahier des charges de prix et de qualité au bénéfice du consommateur calédonien (riz long blanchi vendu au détail à moins de 100 F. CFP/kg par exemple). Cette augmentation devrait être pérenne et pourrait être immédiate ou progressive selon l'objectif retenu par le gouvernement afin d'accroître l'intensité concurrentielle entre le riz local et le riz importé en contribuant à la baisse des prix durablement.

Recommandation n° 3 : introduire une note d'exclusion au sein du contingent global de riz sous tarif douanier 1006.30.39 pour libérer l'importation de catégories de riz peu substituables au riz local, notamment les riz long basmati, les riz rouges, les riz biologiques et le riz « rond » sous la position 1006.30.31, à l'instar du dispositif appliqué entre 1994 et 1997 en Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n° 4 : engager une réflexion globale sur la pertinence de la réglementation relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie au regard des objectifs poursuivis par le gouvernement pour éviter, *a minima*, les dysfonctionnements mis en évidence dans le présent avis.

1. En vertu du second alinéa de l'article Lp. 411-1 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie, « *les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation des prix et tarifs réglementés sont transmis pour avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et pour information préalable à leur adoption, aux chambres consulaires et aux syndicats professionnels concernés* ».
2. En l'espèce, le projet d'arrêté du gouvernement porte sur la révision à la baisse du prix maximum de cession usine du « riz Jasmin » facturé par la société Riz de Saint-Vincent (RSV), unique transformateur local, à ses acheteurs (hors remises). Le riz, qu'il soit transformé localement ou importé, fait partie des produits de première nécessité (ci-après désigné, « PPN ») listés en annexe de la délibération n° 176 du 19 octobre 2016 portant application des dispositions de l'article Lp. 411-2 du code commerce, pour lesquels le gouvernement est habilité à fixer les prix.
3. L'Autorité est donc compétente pour répondre à la présente demande d'avis sur le fondement de l'article Lp. 411-1 du code de commerce.
4. Le projet d'arrêté soumis à l'avis de l'Autorité propose de diminuer le prix d'achat maximal au producteur (hors remises) de 28 F.CFP/Kg, lequel s'établira à 133 F.CFP/Kg contre 161 F.CFP/Kg actuellement. Le prix d'achat maximum au producteur serait donc réduit d'environ 20 %.
5. En raison d'un encadrement réglementaire complémentaire des marges des distributeurs et des détaillants (voir *infra*), le prix maximum de vente au détail du « riz Jasmin » ne pourra excéder 167 F.CFP/Kg contre 203 F.CFP/Kg actuellement, soit une baisse du prix maximum au consommateur de l'ordre de 18 %. Pour les deux autres variétés de riz transformés localement, les prix restent inchangés. Le riz « Jasmin » sera, ainsi, parmi les trois variétés de riz local, celui le moins cher sur le marché.

Tableau du prix du riz local post-arrêté

F.CFP/kg	Riz Sunwhite	Riz Jasmin	Riz Long grain
Prix maximum cession usine	144	161	133
Prix de vente maximum au détail	181	203	167

6. Avant d'examiner l'impact concurrentiel de la modification du prix du riz « jasmin » proposée par le gouvernement (III), l'Autorité estime nécessaire de présenter le secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie (I) et les modalités de détermination du prix de ce produit de première depuis le début des années 1950 (II).

I. Le secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie

7. Après avoir présenté les composantes et l'évolution de la demande de riz en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité mettra en évidence la structure particulière de l'offre de riz sur le territoire.

A. La demande de riz en Nouvelle-Calédonie est très importante

1. Les différentes catégories de riz

8. Il ressort de la littérature agronomique que la riziculture se présente comme l'une des cultures céréalières les plus complexes, tant sur le plan des systèmes de culture (irrigué, pluvial) que sur le plan de ses variétés et caractéristiques intrinsèques. Le riz se présente en grains entiers et en

brisures (grosses, moyennes, petites) provenant majoritairement de la variété *Oryza sativa*¹ originaire du Sud-Est asiatique, parmi laquelle le *Japonica* et l'*Indica* constituent les principales sous-variétés.

9. A l'heure actuelle, il n'existe aucune norme internationale permettant d'apprécier la granulométrie et la forme du riz. L'*International Rice Research Institute* (IRRI) et la Commission du *Codex Alimentarius* sont intervenus en vue de définir respectivement un barème pour la taille et la forme du riz cargo² et une classification du riz usiné en fonction du rapport entre la longueur et la largeur du grain. On distingue ainsi le riz à grains longs, moyens et ronds³.
10. De même, il n'existe pas de normes de référence sur la qualité d'un grain de riz, cette dernière étant intrinsèque aux habitudes de consommation propres à chaque pays dont les préférences sont très disparates. Cependant les critères permettant d'apprécier la qualité d'un grain reposent sur les propriétés physiques du riz, telles que sa longueur, sa largeur, sa translucidité, son degré d'usinage, sa couleur et l'âge du riz usiné, et subsidiairement sur la teneur de l'amidon de riz en amylose, principal facteur de qualité à la consommation. Cette teneur est directement en corrélation avec l'augmentation de volume et l'absorption d'eau pendant la cuisson, de même que la dureté, la blancheur et la matité du riz cuit.
11. Indépendamment des caractéristiques physiques et organoleptiques présentées *supra*, le *Codex Alimentarius* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) classe les variétés de riz⁴ selon leur degré de raffinage ainsi :
 - Le riz « paddy » est un riz qui a conservé sa balle végétale après battage ;
 - Le riz « décortiqué » (encore appelé riz « brun », riz « cargo » ou riz « complet ») est un riz paddy dont seule la balle a été éliminée. Le décorticage et la manutention peuvent entraîner quelques pertes de péricarpe ;
 - Le riz « usiné » (ou riz « blanc ») est un riz décortiqué qui a été débarrassé par usinage de tout ou partie du péricarpe et du germe ;
 - Le riz « étuvé » est un riz décortiqué ou usiné obtenu par trempage dans l'eau de riz paddy ou de riz décortiqué, puis soumis à un traitement thermique qui gélatinifie entièrement l'amidon, et à un séchage ;
 - Le riz « gluant » est une variété spéciale de riz dont les grains sont blancs et opaques. L'amidon du riz gluant est presque entièrement constitué d'amylopectine. Il a tendance à s'agglutiner après la cuisson.
12. La valorisation du riz « paddy », en vue d'une consommation humaine, résulte d'un processus de transformation (décorticage, nettoyage, blanchissage, polissage) dont les différents traitements améliorent la conservabilité du riz mais en diminuent sa qualité nutritionnelle.
13. Au-delà de ces nombreuses classifications parfois complexes à appréhender, le riz n'en demeure pas moins un produit de base de l'alimentation humaine, en particulier dans les pays d'Asie et d'Afrique subsaharienne où la dépendance nutritionnelle à l'égard du riz est la plus forte permettant de couvrir, dans les pays les plus pauvres, jusqu'à 20 % des apports énergétiques journaliers.

¹ Famille de riz qui compte plus de 120 000 variétés.

² Extra-long, > 7,50 mm ; long, 6,61-7,50 mm ; moyen, 5,51-6,60 mm ; court, < 5,50 mm ; Pour la forme du grain, le barème est fonction du rapport longueur/largeur: mince, > 3,0; moyen, 2,1-3,0 ; large, 1,1-2,0; rond, <= 1,0. Mince > 3,0 mm ; moyen 2,1-3,0 mm ; large 1,1-2,0 mm ; rond < 1,0 mm.

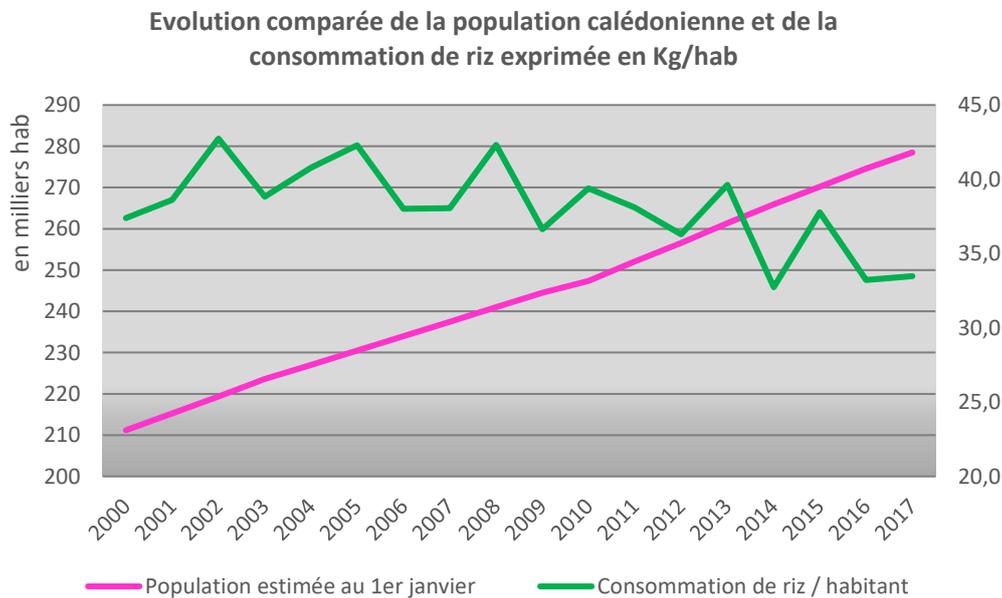
³ Grain long, <= 3,1 ; grain moyen, 2,1-3,0 ; grain court, <= 2,0.

⁴ CODEX STAN 198-1995 : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/codex-texts/list-standards/fr/>

14. Selon les dernières estimations disponibles, la consommation mondiale de riz s'élève à environ 480 millions de tonnes par an⁵. Le riz est la deuxième céréale alimentaire la plus cultivée au monde, avec un volume annuel qui a atteint 486 millions de tonnes en mars 2018⁶.

2. Les caractéristiques de la demande de riz en Nouvelle-Calédonie

15. En Nouvelle-Calédonie, l'importance du riz dans la consommation des ménages revêt une dimension particulière en raison du brassage ethnique et culturel caractérisant le territoire. A l'instar des pâtes alimentaires, le riz constitue un élément de base dans la consommation des calédoniens, et plus particulièrement pour les populations mélanésienne, océanienne et asiatique.
16. Les calédoniens d'origine européenne consomment moins de riz au profit de pâtes, pommes de terre et produits vivriers. Ils ont également une préférence plus marquée pour les riz de niche⁷ ou à plus forte valeur ajoutée⁸ que l'on trouve aux rayons épicerie et surgelés. Paradoxalement, un élément de contexte qu'il apparaît important de prendre en compte est le facteur de « tropicalisation » des nouveaux arrivants, expatriés en mission ou établis, qui incorporent progressivement le riz dans leur alimentation en guise d'accompagnement.
17. Comme le montre le graphique ci-après, la consommation moyenne de riz a beaucoup fluctué sur ces 17 dernières années, mais la tendance s'oriente à la baisse, avec une diminution régulière de 2 % par an. Ce phénomène s'explique notamment par une diversification de l'alimentation et par une offre de riz globalement stable alors que la population calédonienne augmente de 2 % par an.
18. La consommation de riz par habitant s'établit à 33,5 Kg/habitant en 2017 pour une population estimée à 278 500 habitants comme le montre le tableau ci-dessous.



Source : ACNC/ISEE

⁵ <https://www.statista.com/statistics/255977/total-global-rice-consumption/>

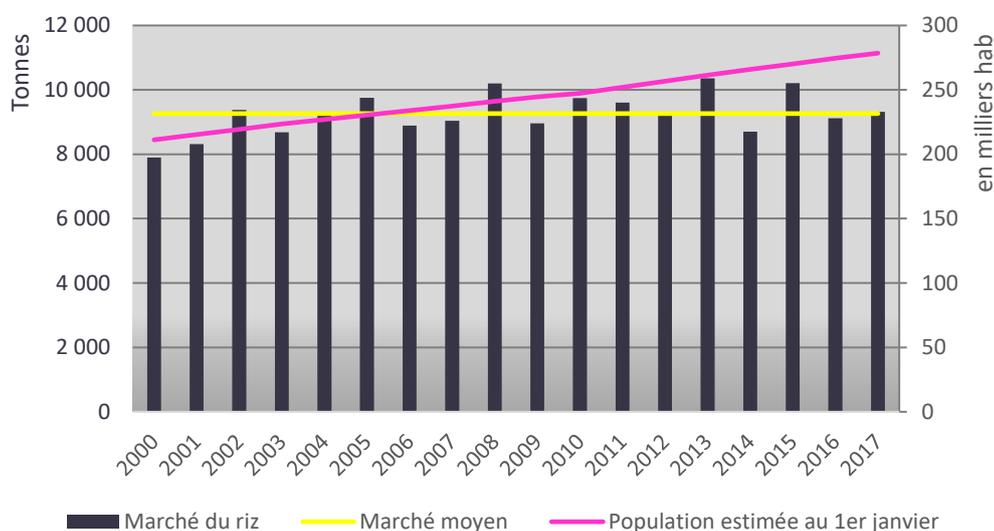
⁶ <https://www.ers.usda.gov/webdocs/publications/87979/rcs-18c.pdf?v=43171> (page 11).

⁷ Comme les riz vendus sous les marques « Uncle Ben's », « Lustucru » et « Taureau Ailé ».

⁸ Préparations à base de riz enrichies d'autres ingrédients.

19. A titre de comparaison, selon les dernières données disponibles de FranceAgrimer⁹ pour l'année 2011¹⁰, les ménages métropolitains ont acheté en moyenne 5,38 kg de riz/personne, une valeur qui est stable depuis 2008. Dans sa synthèse « *Evolution des achats de riz par les ménages français entre 2007 et 2011* », FranceAgrimer relève que si quasiment tous les ménages consomment du riz, des différences de consommation s'observent sur les quantités achetées par ménage en fonction du niveau des revenus : de 3,96 kg/an pour les ménages les plus aisés¹¹ à 7 kg/an pour les ménages les plus modestes¹². Les habitudes de consommation des calédoniens en riz diffèrent donc sensiblement de celles de la France métropolitaine.
20. La consommation annuelle totale de riz en Nouvelle-Calédonie s'élève en moyenne à 9 260 tonnes depuis les années 2000, avec toutefois des « pics » liés à une augmentation des importations, comme en 2004 lorsque les quotas d'importation ont été supprimés et en 2008/2009 avec l'ouverture d'un quota exceptionnel par appel d'offres pour l'éco-riz¹³, ou en raison d'une hausse de la production locale comme ce fût le cas en 2013 et 2015.

Evolution comparée du marché du riz en volume (tonnes) et de la population calédonienne



B. La structure particulière de l'offre de riz en Nouvelle-Calédonie

21. Si la Nouvelle-Calédonie travaille au développement d'une filière de production rizicole locale (3), le riz consommé en Nouvelle-Calédonie reste encore aujourd'hui exclusivement issu de l'importation. Comme le montre le graphique ci-après, 80 % des importations émane d'un opérateur calédonien, la société Les Riz de Saint-Vincent (RSV), qui exerce, en situation de monopole, une activité de transformation du riz cargo en riz blanchi sur le territoire (improprement qualifiée de « production locale ») et qui dispose à ce titre d'une protection de marché (1). Actuellement, les grossistes-importateurs calédoniens ne peuvent importer plus de 1 800 tonnes de riz par an, réparties en fonction de quota individuel d'importation (sauf riz gluant, riz étuvé, brisures de riz). Ils doivent, pour satisfaire le reste de la demande de leurs clients, s'approvisionner auprès de RSV (2).

⁹ http://www.franceagrimer.fr/fam/content/download/16179/122236/file/conso_rizV2.pdf

¹⁰ La consommation de riz étant stable, l'année 2011 demeure un point de comparaison pertinent.

¹¹ - 26 % par rapport à l'ensemble des ménages acheteurs.

¹² + 30 % par rapport à l'ensemble des acheteurs.

¹³ Sachet de 1kg vendu à 100 F.CFP

1. La présence d'un transformateur local de riz importé en situation de monopole

a) La société Riz de Saint-Vincent (RSV)

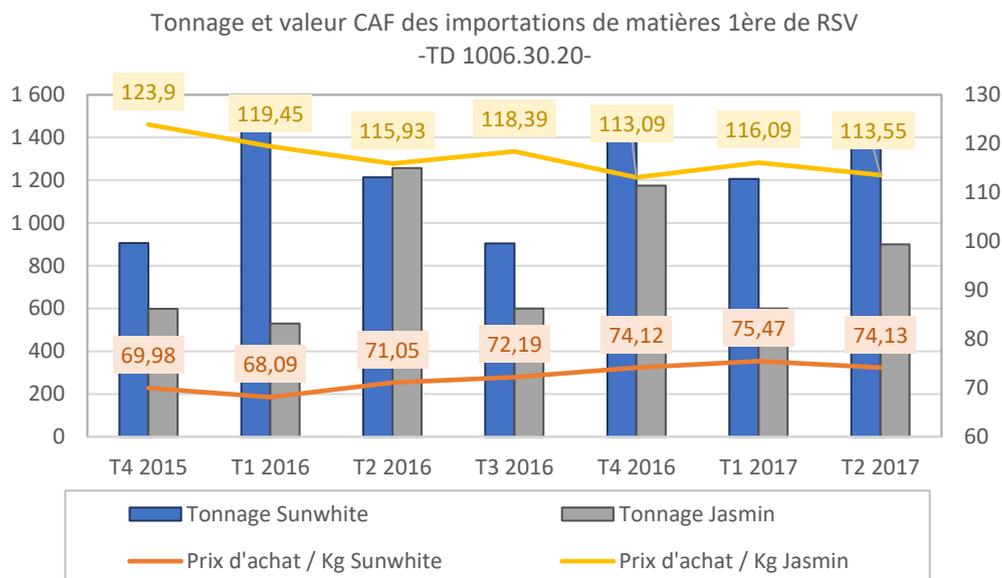
22. L'activité de transformation du riz « paddy » à l'échelle industrielle en Nouvelle-Calédonie a débuté dans les années 1980 avec l'implantation d'une unité de traitement à La Tamoa sur la commune de Païta : Les Riz de Saint-Vincent (RSV)¹⁴. Près de 40 ans plus tard, la société RSV dispose toujours d'un monopole en matière de transformation et de commercialisation de riz local. Pour sa production, elle importe du riz cargo qu'elle transforme en riz blanchis sous les marques « *Sunwhite* », « *Jasmin* » et très marginalement en riz long grain.
23. Dans son rapport de septembre 2012 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie, l'industrie de transformation locale du riz a fait l'objet d'un constat critique de la part de l'Autorité métropolitaine de la concurrence. Elle relevait notamment que « *certaines industries calédoniennes [bénéficient] de mesures protectionnistes [qui] ne génèrent qu'une très faible valeur ajoutée, leur activité se limitant à réaliser l'ultime transformation des produits importés en produit fini. L'exemple du riz (...) illustre l'absence d'efficacité des conditions d'octroi des aides* »¹⁵. Il conviendrait néanmoins de nuancer ce propos dans l'hypothèse où la société RSV aurait un rôle à jouer dans le cadre du développement d'une filière de production rizicole en Nouvelle-Calédonie (voir paragraphes 33 et suivants).
24. Ses approvisionnements se font auprès de fournisseurs présents dans la région Asie-Pacifique. Le riz cargo « rond » utilisé pour le riz « Sunwhite » provient d'un unique fournisseur australien tandis que le riz cargo « long » utilisé pour le riz « Jasmin » est acheté auprès d'un fournisseur thaïlandais. La société RSV importe en moyenne 9 048 tonnes de riz cargo, depuis 2015, qui donneront, une fois raffiné, un peu plus de 7 500 tonnes de riz blanchi.
25. Le riz rond représente 60 % des approvisionnements contre 40 % pour le riz long « Jasmin », répartition qui se veut constante et se retrouve dans la répartition des ventes en produits finis. Le rendement d'usage obtenu après raffinage du riz cargo est de l'ordre de 85 à 88 % avec une perte de 12 à 15 % en sous-produits¹⁶ entièrement recyclés dans l'alimentation animale produite par la société PSV, filiale du même groupe que RSV.
26. Comme le montre le tableau ci-dessous, le prix d'achat d'un kilo de riz rond a légèrement augmenté à partir du deuxième trimestre 2016 sous l'effet d'un changement de devise¹⁷, alors que le riz long a diminué depuis fin 2015.

¹⁴ Voir l'arrêté n° 80-556/CG du 9 décembre 1980 autorisant l'installation d'une usine de traitement de riz à La Tamoa (Païta). Voir également la décision n° 2283 du 31 juillet 1980 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'une usine de traitement de riz à La Tamoa – Païta.

¹⁵ Voir le rapport de l'Autorité de la concurrence relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie, 21 septembre 2012, point 186.

¹⁶ Brisures et son de riz.

¹⁷ D'un dollar AUD à un dollar USD.



Source : ACNC

27. Les dirigeants de la société RSV ont indiqué que cette tendance baissière des prix du riz long grain pourrait s'inverser d'ici la fin de l'année 2018 aboutissant à un renchérissement important de la tonne, compte tenu de la contraction de l'offre de riz thaïlandais.
28. Ces dernières années la société RSV a réalisé des investissements importants dans son outil de production afin de gagner en productivité¹⁸. Si ces investissements ont permis de réduire la pénibilité des tâches, qui consistaient pour l'essentiel à de la manutention, ils ont *in fine* conduit à substituer du capital au travail portant ainsi le nombre de salariés à 12¹⁹ contre 18 auparavant.
29. En sa qualité d'industriel local, la société RSV bénéficie de protections de marché à l'égard des produits concurrents étrangers sous la forme de quotas d'importation (voir *infra*). Par ailleurs, elle bénéficie d'avantages fiscaux : exonérations de taxes²⁰ (en particulier la TGI) sur les biens d'investissement, les matières premières et les emballages grâce à l'agrément au régime fiscal privilégié (RFP)²¹ ainsi que d'un abattement de 5,5% sur les tarifs de l'électricité. Enfin, la société RSV peut bénéficier du double mécanisme de défiscalisation (local et loi Girardin) lui permettant d'investir à moindre coût afin de combler l'écart de compétitivité avec les produits importés.

b) Une filiale à 100 % du GIE Saint-Vincent

30. La société RSV est contrôlée par le GIE Saint-Vincent qui détient 100 % de son capital. Outre la société RSV, le GIE Saint-Vincent regroupe la société Minoterie de Saint-Vincent (MSV) qui fabrique et commercialise des farines boulangères²² (sous les marques « Melissa » et « Vanessa »), et la Provenderie de Saint-Vincent (PSV) qui produit et commercialise de la nourriture pour animaux d'élevage et de compagnie²³.

¹⁸ Palettisation, nouvelles ensacheuses plus performantes et achat de plus gros silos de stockage.

¹⁹ Comme en témoigne les charges de personnel en diminution de 18 %, passant ainsi de 89 à 73 millions de F.CFP au cours du dernier exercice clos.

²⁰ Délibération modifiée n°69/CP du 10 octobre 1990, et arrêté n° 2007-997/GNC du 8 mars 2007 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990.

²¹ La procédure d'agrément est précisée par l'arrêté n° 2000-1471/GNC du 17 août 2000 relatif aux modalités de fonctionnement du comité des productions locales.

²² Blé et sarrasin.

²³ Principalement pour chiens.

31. Le GIE assure, pour le compte des trois sociétés, des services supports : administration, achats et marketing, comptabilité, relations humaines et informatique. Le GIE Saint-Vincent est, quant à lui, contrôlé par la société SC de Saint-Vincent, holding du groupe Leroux simultanément présent dans les secteurs pharmaceutique²⁴, du transport²⁵, et du café avec l'entité « *Café Mélanésien* ». Cette situation explique partiellement la réduction du nombre de salariés de RSV entre 2012 et 2018.
32. En aval, l'écoulement des productions est assuré pour partie par les sociétés de distribution du groupe Leroux²⁶. Cette intégration verticale lui permet de maîtriser l'ensemble de la chaîne de valeur, de l'acheminement des matières premières à la valorisation des déchets dans l'alimentation animale, jusqu'aux débouchés par le biais de ses sociétés de distribution.
33. Lors du dernier exercice clos au 30 juin 2017, le groupe Saint-Vincent a généré un chiffre d'affaires de près de 3 milliards de F. CFP réparti à hauteur de 1,15 milliard de F.CFP pour la rizerie, 686,6 millions de F.CFP pour l'activité de meunerie et 1,13 milliard de F.CFP pour celle de provenderie. Ce résultat est stable par rapport aux deux exercices précédents

2. Le rôle des grossistes-importateurs

34. De nombreuses sociétés sont actives dans le secteur du commerce de gros alimentaire en Nouvelle-Calédonie. Les plus gros opérateurs sont des importateurs généralistes qui ne sont pas spécialisés dans un type de produits en particulier. Ainsi, les principaux opérateurs ont chacun une gamme assez diversifiée de produits d'épicerie, de boissons et de produits droguerie-parfumerie-hygiène (DPH).
35. Ces opérateurs sont :
 - soit intégrés verticalement à un groupe de la distribution à dominante alimentaire, telles que les sociétés SCIE Distribution et Maison Guy-Courtot rattachées au Groupe Bernard Hayot (enseignes Géant Casino et Leader Price), les sociétés SDA, SDD et SDG Carrefour liées aux enseignes Carrefour (Champion, Carrefour Market, Arizona et Carrefour Express) ainsi que la société SIB Distribution filiale du groupe Aline Calédonie* active sur le secteur de la distribution alimentaire au travers des enseignes U²⁷ ;
 - soit des grossistes indépendants ne disposant pas de filiales de distribution à l'aval, tels que les Etablissements Rabot²⁸, la société Cocoge Distribution, la société Serdis (groupe Ballande) et la société Côté d'Asie.
36. Les importations de céréales en Nouvelle-Calédonie s'élèvent à 42 446 tonnes et représentent 1,93 md de F.CFP en 2017, soit 5 % de plus en volume et 1 % de moins en valeur qu'en 2016²⁹. La céréale la plus importée est le blé³⁰, le riz arrivant en troisième position avec 10 505 tonnes³¹.

²⁴ Par l'intermédiaire de la société Unipharma, spécialisée dans la distribution de produits auprès des officines de pharmacie.

²⁵ Par l'intermédiaire des sociétés Sofrana et SDV Nouméa (transitaire).

²⁶ A savoir la société Nouméa Gros pour le commerce de gros alimentaire et par la société de boulangerie Saint-Christophe et la société de boulangerie pâtisserie de Païta Tontouta pour les farines.

* Correction d'une erreur matérielle

²⁷ Express U Koné et Super U Auteuil.

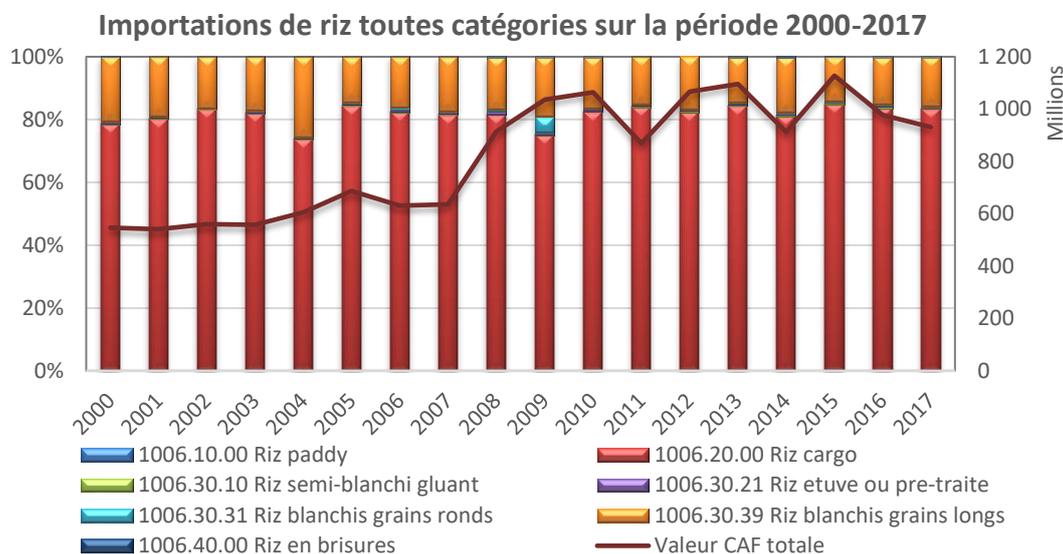
²⁸ Propriété du groupe Lavoix et n'ayant pas été racheté par GBH, la société Rabot n'est désormais plus intégrée verticalement au groupe GBH.

²⁹ Avec 40 250 tonnes pour 1,96 md de F. CFP.

³⁰ Avec 17 893 tonnes destinées à la minoterie et 11 930 tonnes destinées à la provenderie.

³¹ Toutes catégories confondues.

37. Les importations de riz représentent 25 % des importations totales de céréales, chiffres stables depuis trois ans. La répartition entre les différents riz est relativement stable depuis 2000 : la matière première de la société RSV (riz cargo) concentre à elle-seule près de 80 % des volumes importés, suivis des riz blanchis soumis à Quota Toutes Origines et Provenances (QTOP) pour 18 %, les 2 % restants étant répartis entre les autres déclinaisons de riz (riz gluant, riz étuvé et brisures de riz).



38. Les riz blanchis importés soumis à une mesure de protection quantitative présentent l'évolution suivante au cours des trois dernières années :

Unité (tonnes, %)	2015	2016	2017	Evolution
Quota attribué	1 798,176	1 789,903	1 781,796	-1,0 %
TD 1006.30.31 (riz long)	1 621,173	1 540,174	1 662,302	2,5 %
TD 1006.30.39 (riz rond)	45,361	55,835	4,380	-90 %
Total importé	1 666,534	1 596,009	1 666,682	-
% d'utilisation du quota	92,68 %	89,17 %	93,54 %	-0,86 %

Source : DRDNC, ISEE

39. La répartition très inégale du quota global, 90 % en riz long et 10 % en riz rond, s'expliquerait par la difficulté pour les grossistes-importateurs à s'approvisionner en riz rond sur le marché mondial. Selon les explications de la société RSV, les principaux pays producteurs de riz rond n'en exporteraient en effet qu'en très faible quantité.
40. Les importations des grossistes permettent de diversifier l'offre³² dans les linéaires des grandes surfaces en introduisant des marques européennes³³ dont le positionnement prix/qualité est perçu comme plus haut de gamme par les consommateurs.
41. Les riz de marques distributeurs (MDD) viennent compléter cette offre avec un positionnement plutôt moyen de gamme. D'autres riz provenant directement d'Asie sont également consommés par les calédoniens pour leurs qualités organoleptiques avec un niveau de prix relativement bas (« Koko » et « Thai Hom Mali rice »).

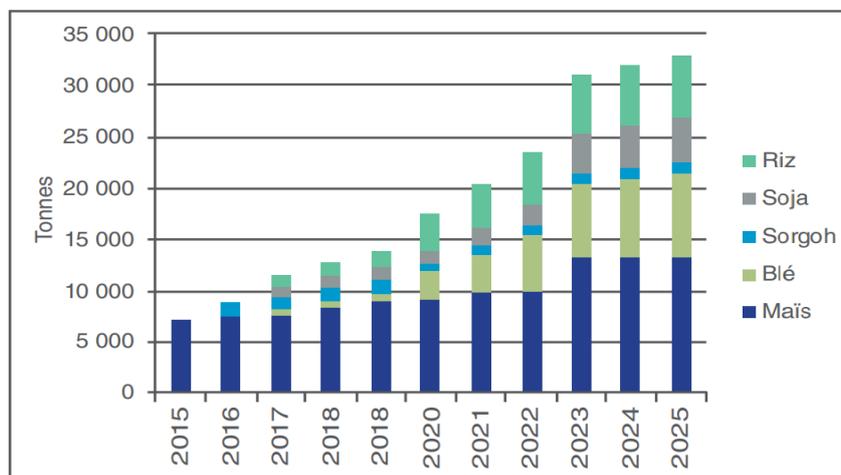
³² En marques, en variétés et en usage avec les sachets cuisson.

³³ Telles que « Taureau Ailé », « Lustucru », « Uncle Ben's », « Vivien Paille ».

42. Les riz ronds, quant à eux, répondent à des besoins de niche et reposent principalement sur des riz italiens pour risotto ou des riz pour l'élaboration de desserts.

3. L'émergence d'une production rizicole prometteuse en Nouvelle-Calédonie

43. Dressant le constat d'un monde agricole et rural en crise et d'un taux de couverture alimentaire particulièrement bas, les acteurs politiques et économiques se sont mobilisés lors des Assises provinciales du développement rural organisées en 2014 afin de dresser un diagnostic du secteur agricole et définir les orientations stratégiques et filières à forte opportunité, identifiées comme prioritaires pour relancer le secteur agricole calédonien.
44. En province Sud, des objectifs ambitieux ont été fixés, qui se déclinent dans le cadre de la politique publique agricole provinciale (PPAP) reposant sur un cadre législatif renouvelé au travers du dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP). C'est ainsi que la filière « céréales » a été identifiée comme prioritaire.
45. Si cette dernière est très fortement dépendante des importations, avec un taux de couverture de 9 % et orientée monoculture avec la culture du maïs, la céréaliculture n'en présente pas moins un potentiel de développement important avec des possibilités de diversification et des besoins à couvrir sur la saison chaude de manière à améliorer la rentabilité des exploitations agricoles tout en concourant à une meilleure couverture des besoins alimentaires.
46. Au stade d'expérimentation depuis trois ans sur des parcelles dédiées, un projet de riz pluvial a vu le jour sous l'égide de la Direction du développement rural de la province Sud (DDR), de l'Adecal Technopole, de l'Etablissement de régulation des prix agricoles et agroalimentaires (ERPA) et de l'Institut agronomique néo-calédonien (IAC). Ce programme de riz pluvial entend offrir une réponse agroécologique aux contraintes environnementales et climatiques propres à la Nouvelle-Calédonie.
47. Cette culture du riz devrait permettre la mise en place d'une rotation culturale au sein des exploitations céréalières tournées vers la production de maïs grain en saison fraîche (avril/mai – septembre/octobre). Grâce à la seconde culture rizicole après celle du maïs, l'amortissement des charges fixes devrait s'améliorer, des produits d'exploitation supplémentaires devraient être générés ainsi qu'un meilleur rendement des sols.
48. A moyen terme, les volumes générés par cette production locale de riz seraient de l'ordre de 3 000 à 4 000 tonnes pour un prix prévisionnel de vente au détail riz blanchi, dans une fourchette de prix qui serait comprise entre 250 et 280 F.CFP/kg selon les estimations de l'Etablissement de régulation des prix agricoles (ERPA).



Évolution prévisionnelle des volumes de production céréalière jusqu'en 2025

Source : données 2016 — DDR — province Sud - ERPA

49. Ces volumes de riz « paddy » soulève la question du traitement de cette production. En vue de la concrétisation du projet, un rapprochement avec l'unité de transformation de la société RSV a été opéré afin de mesurer la faisabilité technique et d'estimer l'engagement financier nécessaire. En effet, la chaîne de traitement post-récolte, encore au stade d'étude, suppose une prise en charge de la récolte par la coopérative agricole les Grains du Sud qui en assurera le stockage et le séchage, avant d'être expédié vers l'unité de transformation de la société RSV pour le nettoyage et le décorticage pour aboutir à un produit fini propre à la consommation humaine.
50. Dans cette perspective, la société RSV pourrait être un acteur incontournable pour valoriser le riz calédonien compte tenu de son savoir-faire en matière de transformation et de ses capacités disponibles. La création d'une usine de transformation concurrente n'apparaît, en effet, pas une option industrielle viable.

II. La réglementation relative à l'encadrement des prix et des marges du riz en Nouvelle-Calédonie

51. Le secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie a toujours fait l'objet d'une réglementation des prix. Il est encore aujourd'hui soumis à un encadrement des prix et des marges auquel s'ajoute des restrictions à l'importation, à travers l'instauration de quotas annuels afin de s'assurer de l'écoulement prioritaire de la production locale et de préserver la viabilité de RSV (B).

A. Le riz : un produit historiquement soustrait au libre jeu de la concurrence

1. La réglementation du prix du riz local et importé est très ancienne...

52. Les premiers éléments d'une réglementation relative à la production et à la vente du riz remontent à la fin des années 1950. Dès cette époque, les pouvoirs publics ont cherché à répondre à la problématique de l'insuffisance de la production locale et d'un prix considéré comme élevé alors que cet aliment est considéré comme un produit de première nécessité (PPN).

53. Ainsi, l'arrêté n° 321 du 1^{er} mars 1950 fixant le prix du riz de production locale et réglementant la commercialisation de ce produit prévoit que : « *Pour compenser l'insuffisance momentanée de la production locale et favoriser la baisse des prix, l'importation du riz de toute provenance est autorisée à compter du 1^{er} janvier 1950* », et que : « *La vente du riz s'effectuera librement au profit de l'ensemble de la population* ». Si la vente du riz s'est effectuée en principe librement, les producteurs locaux ont bénéficié d'un prix d'achat minimum garanti fixé annuellement par la voie réglementaire³⁴.
54. Dès 1955, le gouvernement a, toutefois, pris un arrêté fixant les modalités du contrôle des prix³⁵ de certaines marchandises importées et productions locales, dont le riz. Cette réglementation distinguait « *les denrées de nécessité impérieuse* », dont fait partie le riz importé, des « *produits ou denrées de première nécessité et marchandises diverses indispensables à l'économie du territoire* ». Pour les premières, les prix étaient homologués par l'administration sur la base d'une marge commerciale au profit des grossistes-importateurs (10 % à 12,5%) appliquée au prix de revient licite et d'une marge maximum du détaillant (20 %). S'agissant du riz local, la réglementation prévoyait la fixation d'un prix maximum de vente fixé par le chef du territoire après avis du comité central de surveillance des prix.
55. En parallèle, afin de soutenir la production locale, a été institué un « Fonds de concours » destiné à assurer la stabilité du prix de vente des producteurs locaux, lequel a reposé sur le versement d'une prime couvrant le différentiel (positif ou négatif) entre le prix local et le prix de revient du riz importé. Ce fonds a été alimenté par une taxe spéciale instituée par la délibération du 25 novembre 1955 du Conseil Général frappant le riz d'origine étrangère importé, laquelle a été abrogée en 1971³⁶.
56. L'arrêté général n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés, a ensuite fixé la marge brute maximale pour le grossiste-importateur de riz à 20 % à partir de son prix de revient licite précisément défini. Le commerçant-détaillant était autorisé, pour sa part, à percevoir une marge supplémentaire de 5 % sur ce prix de vente. Les commerçants situés en dehors de Nouméa pouvaient majorer ce prix du coût de transport supporté depuis Nouméa³⁷. S'agissant du riz produit localement, son prix est resté soumis au régime du contrôle général des prix institué par ce nouvel arrêté.
57. L'arrêté général n°74-436/CG précité, est resté en vigueur jusqu'au début des années 2000³⁸, au gré des modifications successives visant à actualiser les taux de marge commerciale ou le calcul des prix réglementés des produits et services visés, notamment le riz importé³⁹.

³⁴ Voir, par exemple, l'arrêté n° 1502 du 5 décembre 1953 portant fixation du prix d'achat du riz de production locale, et l'arrêté n° 65-495/CG du 17 septembre 1965 fixant le prix d'achat du riz de production pour la campagne 1964-1965.

³⁵ Arrêté n° 928 du 5 juillet 1955 réglementant le contrôle des prix en Nouvelle-Calédonie pour les produits et denrées d'importation et pour les produits et denrées de fabrication locale.

³⁶ Cette taxe a été abrogée par l'arrêté n° 3333 du 21 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération de la Commission Permanente n° 190 du 1^{er} septembre 1971 portant refonte des droits de douane, de la taxe générale à l'importation, des taxes de consommation intérieure, du droit d'octroi de mer, de la taxe spéciale sur le riz, de la taxe spéciale du fonds de prévoyance à l'importation.

³⁷ Voir l'article 16 de l'arrêté général n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés.

³⁸ Voir, ainsi, la délibération n° 084/CP du 16 avril 2002 modifiant l'arrêté général modifié n° 74-436 du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés.

³⁹ Voir, par exemple, l'arrêté n° 82-097/CG du 9 février 1982 modifiant l'arrêté général n° 74-436/CG du 12 août 1974 ; voir également la délibération n°234/CP du 27 mai 1993 modifiant l'arrêté général modifié n°74-436/CG du 12 août 1974.

58. L'arrêté n° 87-193/CE du 30 septembre 1987 relatif au contrôle des prix de produits obtenus, fabriqués ou transformés dans le Territoire, et de certains services, a placé le riz local sous le régime de « la liberté contrôlée » en vertu duquel toute majoration des prix doit faire l'objet d'un dépôt auprès de la Direction des Affaires Economiques (DAE) qui dispose d'un délai de quinze jours pendant lequel le directeur peut faire opposition à son application⁴⁰.
59. Dans son vœu n° 07-2003 du 23 décembre 2003 relatif au marché du riz, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) de la Nouvelle-Calédonie a relevé que : « *le marché du riz est protégé en Nouvelle-Calédonie en raison de la présence d'une usine de transformation locale : l'usine de riz de Saint-Vincent* » par des mesures de protections « *inadaptées, car prises à une époque où les grandes surfaces n'existaient pas, comme d'ailleurs la concurrence sur les prix* » et qui pénalisent les ménages les plus modestes, grands consommateurs de riz. Le CESE a préconisé de libérer les importations de riz et de « *bloquer le prix de vente du riz à grains ronds considéré comme un PPN* ».
60. Cette recommandation a été suivie d'effet de manière très temporaire puisque les importations de riz ont été totalement libéralisées pendant neuf mois mais la délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique a très rapidement replacé le riz sous le régime des quotas et de la liberté contrôlée⁴¹.
61. Le placement du riz sous liberté contrôlée a été maintenu par la suite puis s'est accompagné de la fixation, en août 2010⁴², des prix de vente maxima au consommateur des riz RSV suivants :
- « Jasmin » (185 F),
 - « Sunwhite » (265 F),
 - « Sunrice » (165 F),
- et d'un plafonnement de la marge commerciale maximale des grossistes (1,20) et des détaillants (1,05) pour les riz importés.

2. ... et s'accompagne d'un contrôle des importations des riz concurrents du riz local

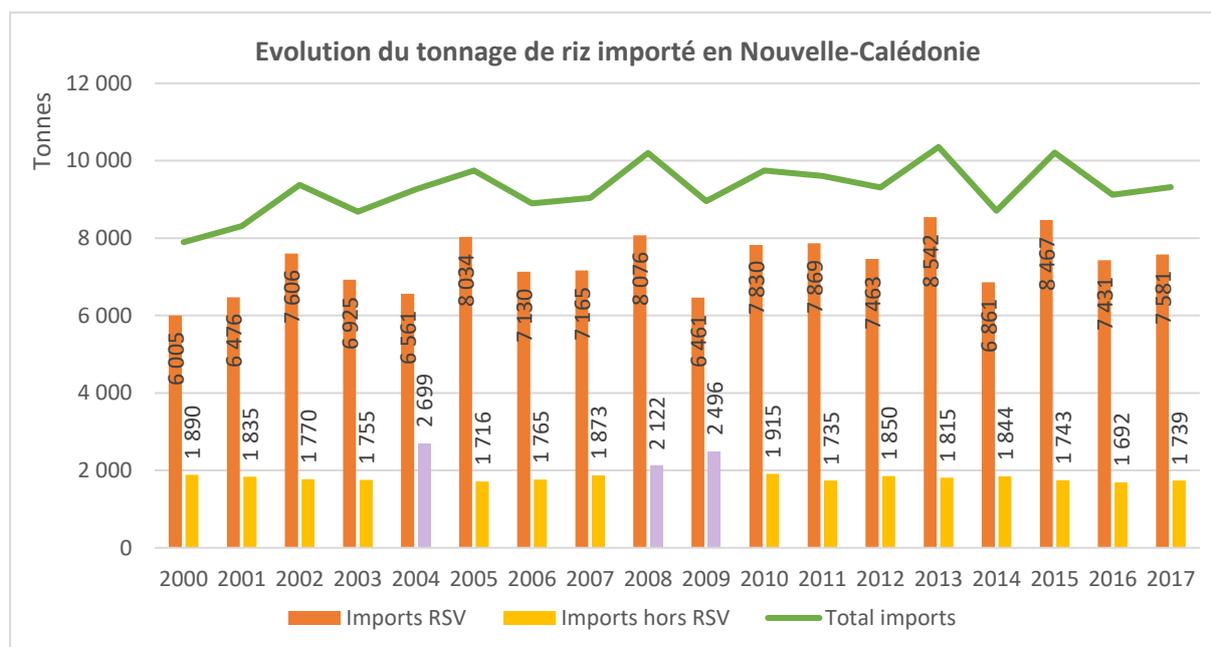
62. Aussi loin qu'il ait été permis de remonter dans les programmes annuels d'importation dans le cadre de l'instruction, les premières traces d'une protection de marché sur le riz remonte à 1991 où les riz « semi-blanchis » ou « blanchis », repris sous une position unique (TD 1006.30.10), ont été placés sous « STOP » (Suspension Toutes Origines et Provenances). Très concrètement, il était donc interdit d'importer ce type de riz, les grossistes calédoniens n'ayant d'autre choix que d'écouler la production locale de RSV.
63. Puis, en 1994, le marché calédonien s'est partiellement ouvert à l'importation par l'établissement d'un contingent global de 1 500 tonnes réparti à hauteur de 1 490 tonnes pour les riz à grains longs et 10 tonnes pour les riz à grains ronds avec cependant une note d'exclusion sur de nombreuses variétés de riz. Etaient libérés de toute formalité : le riz Basmati, le riz pilaf, le riz brun, le riz complet, le riz sauvage, le riz du Surinam, le riz gluant, le riz rouge, le riz précuit, le riz enrichi précuit à longs grains (type « *Uncle Ben's* »), le riz longs grains sachet cuisson, le riz sachet cuisson rapide, le riz de culture biologique et le riz brun de culture biologique.

⁴⁰ Parmi les produits de grande consommation, cet arrêté visait les lessives, les aliments pour animaux, les yaourts, les confiseries, les pâtes et le riz, les conserves de viande et certains produits de charcuterie.

⁴¹ Arrêté n° 2005-539/GNC du 15 mars 2005 rétablissant les dispositions de l'arrêté n° 87-193/CE du 30 septembre 1987.

⁴² Arrêté n° 2010/2715/GNC du 3 août 2010 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation.

64. En 1997, le quota a été porté à 1 800 tonnes pour les seuls riz « blanchis à grains longs », les riz « blanchis à grains ronds » étant replacés sous STOP en raison de la ventilation des ventes du producteur local majoritairement concentrées sur le riz rond de marque « Sunwhite ». Puis, en 1999, le gouvernement a finalement réintroduit le riz « blanchis à grains ronds » dans le régime des quotas à l'importation sans, pour autant, accroître le volume de quotas annuels (1 800 tonnes).
65. Ce quota de 1 800 tonnes n'a fait l'objet d'aucune modification depuis plus de 20 ans⁴³ à deux exceptions près en 2004 et 2008/2009 comme le traduit le graphique suivant.



Source : ACNC / ISEE

66. En 2004, conformément à la recommandation du CESE précitée, le gouvernement a décidé de lever la protection de marché sur les riz importés de manière à en faciliter l'accès pour les ménages les plus modestes. Face à l'opposition menée conjointement par la direction de la société RSV et des syndicats de personnels, la mesure a été rétablie dès octobre 2004. Pourtant, les statistiques de l'ISEE montrent que cette mesure a eu un effet très sensible sur la concurrence dans le secteur du riz puisque les importations de la part des grossistes ont progressé de 53 % en neuf mois, passant de 1 754 à près de 2 700 tonnes, tandis que les importations de riz cargo de RSV n'ont reculé que de 5 %. Au total, la consommation de riz en Nouvelle-Calédonie a donc progressé de 6,7 % en 2004 grâce à la libéralisation de l'offre.
67. En 2008 et 2009, face à l'évolution à la baisse du prix au détail du riz dans la zone pacifique, et en particulier en Polynésie française où le prix est passé sous la barre des 100 F. CFP le kilo, le gouvernement a décidé d'ouvrir de nouveaux quotas sous appel d'offres répondant au cahier des charges suivants : sachet de 1 kg à moins de 100 F. CFP. Cette mesure a eu, elle aussi, une influence certaine sur la dynamique concurrentielle du marché du riz puisque les importations de riz long blanchi ont pu progresser de 6,2 % entre 2007 et 2008 tandis que celles du riz rond blanchi ont véritablement explosé (passant de 102 kg à 112 tonnes entre 2007 et 2008 puis à 500 tonnes en 2009). Dans le même temps, les importations de riz cargo de RSV ont progressé de 12 % entre 2007 et 2008 puis se sont repliées de 20 % entre 2008 et 2009. Au total, la

⁴³ Arrêté n° 3034 du 30 décembre 1997 relatif au programme annuel d'importation de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1998.

consommation de riz sur le territoire a progressé sensiblement en 2008 (13 %) puis a retrouvé sa tendance de long terme en 2009.

68. Conformément à l'article 9 de la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 et de son arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie, le contingentement des riz importés repose sur une répartition des quotas entre importateurs enregistrés qui en font annuellement la demande.
69. La nomenclature tarifaire des douanes de Nouvelle-Calédonie opère une distinction selon le degré d'usinage des grains de riz : les riz dits « bruts » (paddy et cargo ou brun), impropres à la consommation humaine et destinés à subir un processus de transformation, et les riz « semi-blanchis » ou « blanchis » prêts à être consommés et ayant déjà supporté des processus de traitement (polissage, blanchissage et étuvage).

Désignation de la marchandise	Codification statistique	Mesure COMEX	Taxes
- Riz en paille (riz paddy)	1006.10.00	SVPV ⁴⁴	Exempt TGI/TGC
- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	1006.20.00	SVPV	Exempt TGI/TGC
- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé			
I) riz semi-blanchi (riz gluant)	1006.30.10	SVPV	Exempt TGI/TGC
II) riz blanchi, même poli ou glacé			
A) riz étuvé ou prétraité	1006.30.21	SVPV	Exempt TGI/TGC
B) autres ris blanchis, même poli ou glacé			
a) grains ronds	1006.30.31	Quota global de 1800 T	Exempt TGI/TGC
b) grains longs	1006.30.39		Exempt TGI/TGC
- Riz en brisures	1006.40.00	SVPV	Exempt TGI/TGC

Source : Nomenclature tarifaire des douanes - DRDNC

70. Dans le cas des riz importés entrant sur le territoire en qualité de produits finis (riz blanchi à grains ronds ou longs), le contingent annuel (QTOP) est toujours de 1 800 tonnes pour les deux positions tarifaires cumulées au titre de l'année 2018⁴⁵.
71. Le contingent annuel de riz importé pour l'année, tel qu'établi dans le programme annuel d'importation (P.A.I.) arrêté par le gouvernement, est reparti en quotas individuels (Qi) pour chaque importateur selon la formule suivante⁴⁶ : $Q_i = R \times P \times M$.
 Pour :
 - Qi : Quota individuel ;
 - R : Quota global à répartir entre opérateurs enregistrés par position tarifaire au titre de l'année N ;
 - P : Coefficient de performance de chaque opérateur établi à partir des importations réalisées en N-1 rapportées au quota individuel attribué en N-1 ;
 - M : Part de marché de chaque opérateur qui est calculée par le rapport $Q_i \text{ N-1} / R \text{ N-1}$.
72. Une part de 10 % du contingent annuel (R) est réservée aux nouveaux opérateurs qui peuvent obtenir cette réserve abondée par la non utilisation des quotas individuels des opérateurs lors de l'année n-1. L'article 9 précité dispose que : « Lors de la première répartition, réalisée au mois de janvier, les quotas attribués aux nouveaux opérateurs ne peuvent dépasser le montant du plus petit quota dont bénéficie un opérateur enregistré l'année précédente, sans tenir compte des opérateurs enregistrés dont la demande a été satisfaite en totalité ».

⁴⁴ Pour marchandise soumise à la présentation d'un certificat sanitaire ou phytosanitaire.

⁴⁵ Arrêté n° 2017-2491/GNC du 6 décembre 2017 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2018.

⁴⁶ Modalité de répartition des contingents mise en place par l'arrêté n° 2694 du 13 décembre 1996 relatif au programme annuel d'importations de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1997.

73. D'un point de vue procédural, les demandes d'attribution de quotas individuels doivent être déposées en début d'année auprès de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie (DRDNC), au nom d'un « opérateur » en remplissant le modèle prévu à cet effet. Chaque opérateur reçoit ensuite notification du quota individuel qui lui est alloué par la DRDNC⁴⁷.

B. L'encadrement actuel des prix et des marges du riz local et importé

74. Considéré à juste titre comme un produit de première nécessité (« PPN ») au regard de la consommation de ce produit de base dans l'alimentation des ménages calédoniens, le riz figure à l'annexe 4 de la délibération n°176 du 19 octobre 2016 portant application des dispositions de l'article Lp. 411-2 du code de commerce, pour lequel le gouvernement peut fixer les prix et les marges⁴⁸.
75. En l'espèce, la réglementation des prix du riz est précisée par l'article 5 de l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits PPN et PGC et des prestations de services. Cette réglementation distingue selon que le riz est transformé localement (1) ou qu'il est importé en produit fini (2).

1. Le riz transformé localement est placé sous un régime de contrôle tarifaire sui generis

76. Le prix du riz transformé localement est fixé au stade de la production (en valeur absolue) et la marge commerciale à l'aval est réglementée au stade du commerce de gros et de détail. De 1987 à 2015 le prix du riz transformé localement a relevé du régime de la liberté contrôlée. Ainsi, le prix de cession usine auprès des acheteurs (principalement les grossistes) correspondait à un prix d'achat effectif que le transformateur local, en situation de monopole, devaient faire approuvés par le gouvernement en cas de demande de revalorisation selon la procédure d'approbation tacite ou de refus explicite applicable aux produits relevant du régime de la liberté contrôlée (aliments pour animaux, conserves de viandes et de légumes, riz et yaourts)⁴⁹.
77. A compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 précité, la réglementation du prix du riz transformé localement, toujours soumis au régime de la liberté contrôlée, s'est accompagnée d'un encadrement de la marge commerciale des intermédiaires (cf. *supra*).
78. Par la suite, l'arrêté n° 2015-1137/GNC du 30 juin 2015 précité a soustrait le riz transformé localement du régime de la liberté contrôlée prévue par l'arrêté n° 2012-1291/GNC précité⁵⁰, au profit d'un régime hybride *sui generis* mêlant à la fois la fixation en valeur absolue du prix de cession usine maximum par l'application d'une formule paramétrique préexistante, et un encadrement des marges commerciales des acheteurs à l'aval (grossistes et détaillants) aboutissant à un prix de vente au détail maximum aux consommateurs fixé en valeur absolue.
79. Depuis juillet 2015, le transformateur local de riz, RSV, doit donc soumettre toute demande de revalorisation de leurs prix de cession usine à l'accord préalable du gouvernement. Pour sa part,

⁴⁷ Voir les articles 9 et 10 de l'arrêté modifié n° 2007- 889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie.

⁴⁸ Le gouvernement est en effet habilité pour trois ans, en vertu de la délibération n° 52 du 16 juin 2015 précitée, à prendre des mesures spécifiques de fixation de prix.

⁴⁹ Voir l'article 4 de l'arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010 précité.

⁵⁰ Voir l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-1137/GNC du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-1291/GNC précité.

ce dernier dispose de la faculté de moduler le prix d'achat à la production des riz transformés localement à partir des éléments nécessaires au calcul des prix de cession usine obligatoirement transmis chaque trimestre⁵¹ et, de ses comptes et états financiers transmis chaque année dès leur dépôt au registre du commerce et des sociétés.

80. Au stade de la production⁵², les prix d'achat auprès de RSV (avant remises) en vigueur, fixés en décembre 2015, sont les suivants :
- Riz Sunwhite: 144 F.CFP/Kg,
 - Riz Jasmin : 161 F.CFP/Kg,
 - Riz Long Grain: 143 F.CFP/Kg.
81. Le prix de cession usine des riz est donc plafonné en valeur absolue. Le transformateur local ne peut vendre, avant remises, ses productions à un prix supérieur.
82. L'éventuelle revalorisation trimestrielle est calculée à partir de la formule paramétrique suivante :

$$P1 = P0 \times ((\text{Coût matière première au kilo/Produit d'exploitation (PE)}) \times (\text{Mat1/Mat0})) \\ + (((\text{Charges de personnel/PE}) \times (\text{Point1/Point0}))) \\ + (((\text{Coût énergie/PE}) \times (\text{Elect1/Elect0}))) \\ + (((\text{Conso provenance des tiers/PE}) \times (\text{IPC1/IPC0}))) \\ + (\text{Constante/PE}))$$

Avec :

- Mat1 : Nouveau prix de la matière première au kilo (= (\sum PR Globaux / (\sum Quantités)) ;
- Mat0 : Ancien prix de la matière première au kilo ;
- IPC1 : Nouvel indice des prix à la consommation (<http://www.isee.nc/ipc/ipc.html>) ;
- IPC0 : Ancien indice des prix à la consommation ;
- Point1 : Indice de la branche industrie (Direction du Travail et de l'Emploi : http://www.dtenc.gouv.nc/portal/page/portal/dte/themes/remuneration/salaire/sal_min_conv ou 27.55.72) ;
- Point0 : Ancien indice de la branche industrie ;
- Elec1 : Nouvel indice relatif à l'électricité (<http://www.isee.nc/ipc/ipc.html>) ;
- Elec0 : Ancien indice relatif à l'électricité ;
- Constante (marge, impôts et taxes)⁵³.
- P1 : Nouveau prix calculé au kilo ;
- P0 : Ancien prix (ancien P1 hors éco compensation).

83. Interrogés sur l'application de cette formule paramétrique, les responsables de la société RSV ont indiqué ignorer la manière dont le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait modifié la pondération des agrégats pris en compte dans la formule paramétrique depuis 2015⁵⁴ et ne plus comprendre les raisons pour lesquelles les revalorisations de prix qu'ils demandent ne sont pas acceptées.

⁵¹ L'article 5 (al.3) dispose que : « Les éléments nécessaires au calcul des prix de cession usine sont transmis par les transformateurs locaux de riz chaque fin de trimestre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

⁵² Voir l'article 5 de l'arrêté n° 2012-1291/GNC précité. Les prix de cession usine ont été modifiés à deux reprises : par l'arrêté n° 2015-1137/GNC du 30 juin 2015, et, en dernier lieu, par l'arrêté n° 2015-2895/GNC du 15 décembre 2015.

⁵³ Cette procédure a été instituée par l'arrêté n° 2015-1137/GNC précité.

⁵⁴ Voir le procès-verbal d'audition du directeur général de la société RSV en date du 31 mai 2018, annexe 24.

84. Il ressort des échanges avec la DAE et de l'intervention du commissaire du Gouvernement en séance que si cette formule paramétrique existe depuis de très nombreuses années, la pondération des agrégats est modifiée chaque année en fonction des résultats comptables de l'entreprise, de sorte que la société RSV est toujours en mesure de l'utiliser. Cette formule aurait été élaborée en accord avec RSV, en contrepartie de la réintroduction d'un quota d'importation de riz en octobre 2004, sans avoir jamais fait l'objet d'une publication par arrêté. La pondération des agrégats a pendant très longtemps donné lieu à des échanges réguliers entre RSV et le gouvernement mais tel ne serait plus le cas depuis la décision du gouvernement d'abaisser le prix de vente du riz local transformé par RSV en 2015.
85. Compte tenu d'un impératif de transparence sur les modalités de fixation du prix d'un produit de première nécessité tel que le riz et pour mettre fin à tout risque d'interprétation divergente de la formule paramétrique actuellement utilisée, l'Autorité recommande au gouvernement de publier un arrêté détaillant la formule paramétrique et la pondération des différents agrégats utilisés pour réviser trimestriellement le prix de cession usine et précisant les modalités d'information préalable du transformateur local pour recueillir ses observations.

Recommandation n° 1 : Préciser par arrêté du gouvernement les modalités de détermination des prix de vente maximum du riz local au stade de la production en détaillant la formule paramétrique et la pondération des différents agrégats utilisés par le gouvernement pour réviser trimestriellement le prix de cession usine ainsi que les modalités d'information préalable du transformateur local pour recueillir ses observations en amont de la revalorisation à la hausse ou à la baisse.

86. Au stade de la vente de gros et de détail, les trois variétés de riz transformés localement (le riz « Sunwhite », le riz « Jasmin » et le riz « long grain ») font également l'objet d'un prix de vente maximum au consommateur par l'application d'un coefficient de marge commerciale maximum de 1,26 sur le prix d'achat effectif auprès du transformateur local (coefficient multiplicateur maximum de 1,20 qui pourra en cas d'intermédiaire être majoré par le détaillant d'un coefficient de 1,05).
87. Par conséquent, au stade du détail, les prix maxima de vente aux consommateurs sont les suivants :
- Riz Sunwhite: 181 F.CFP/Kg,
 - Riz Jasmin : 203 F.CFP/Kg,
 - Riz Long Grain: 180 F.CFP/Kg.
88. Il convient enfin de préciser que les commerçants des îles Loyauté, Bélep et de l'île des Pins peuvent, en vertu de l'article 2 de l'arrêté précité, majorer le prix du riz de 11% pour tenir compte du coût du transport.

2. Le riz importé est soumis à un encadrement des marges commerciales

89. A l'importation, le prix d'achat du riz est librement déterminé entre le fournisseur et l'importateur-grossiste. A cet égard, le riz bénéficie d'une exonération totale des droits et taxes à l'importation. Le prix d'achat effectif de l'importateur-grossiste est donc le coût de revient licite déterminé conformément à l'article 4-3 de la délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, hors taxes et droits de douane à l'importation.
90. Toutefois, en tant que produit « PPN », sur le territoire les prix de vente à l'aval sont réglementés conformément à l'annexe 1 de l'arrêté n° 2012-1291/GNC précité, qui prévoit l'encadrement de la marge commerciale des opérateurs. Ainsi, la marge maximale de

l'importateur-grossiste est fixé à 1,10 sur le prix d'achat effectif⁵⁵. Pour leur part, les détaillants peuvent appliquer une marge commerciale maximale de 1,10 pour les magasins d'une surface de vente supérieure à 300 m² et de 1,15 pour les magasins d'une surface de vente inférieure à 300 m².

91. Les prix de vente au détail relevés sur l'observatoire des prix le 6 juin 2018 par l'Autorité oscillent entre 144 F.CFP/Kg et 203 F.CFP/Kg pour les variétés d'entrée de gamme avec des riz de marque « Koko » (189 F.CFP), « Nagaraj » riz gluant (144 F.CFP) ainsi que les deux références du producteur locale RSV « Sunwhite » et « Jasmin » (181 et 203 F.CFP). Dans la fourchette moyenne gamme on retrouve les riz de marque de distributeur comme « Casino » à 310 F.CFP/Kg. Enfin dans la fourchette haute, on retrouve des riz de qualité supérieure (Basmati) présentant un packaging plus élaboré notamment sous la forme de sachets cuisson issus des marques « Lustucru » pour 522 F.CFP/Kg, « Uncle Ben's » pour 645 F.CFP/Kg, « Taureau Ailé » pour 840 F.CFP/Kg, et également des références de riz bio à l'instar de « Jardin Bio » à 676 F.CFP/Kg.

3. Le régime des sanctions en cas de non-respect des prix et des marges

92. Le régime des sanctions prévues en cas de non-respect des prix et des marges du riz local ou importé est prévu par l'article 88 de la délibération n° 14 précitée. L'infraction en matière de prix réglementés est sanctionnée par une peine contraventionnelle de 5^e classe d'un montant de 1 500 euros en vertu de l'article 131-13 du code pénal. Est également sanctionné le fait pour tout producteur, fabricant et distributeur de ne pas mentionner sur leurs factures les prix maxima de vente au détail, tels que prévus par l'article Lp. 411-2 du code de commerce.
93. La DAE a transmis au service d'instruction la seule infraction relevée contre RSV en 2015 concernant la non-application des tarifs de cession usine fixés au 2 juillet 2015⁵⁶. Cette infraction a donné lieu à un procès-verbal d'audition dans les locaux de la société RSV⁵⁷. Cette entreprise contrevenait sur deux catégories de clients qui représentaient moins de 2 % de son chiffre d'affaires⁵⁸ pour lesquels elle n'avait pas appliqué les derniers prix fixés. En revanche, elle a pratiqué pour ses plus gros clients des prix de cession en-deçà des prix cession usine fixés grâce à des remises commerciales (-15 %). Pour trois grossistes les prix de vente nets étaient inférieurs aux prix maxima.
94. De plus, une recherche ciblée sur le site de l'Observatoire des prix de la Nouvelle-Calédonie⁵⁹ a permis au service d'instruction de constater que les prix maxima au détail sur la commune de Nouméa pour les deux variétés de riz sont respectés, à l'exception de trois à quatre points de vente susceptibles d'être sanctionnés par la DAE, alertée.
95. Comme le montre le tableau ci-dessous, les grandes et moyennes surfaces (GMS) n'appliquent pas la totalité de la marge qu'elles pourraient percevoir sur le riz « Sunwhite » et « Jasmin » de RSV en pratiquant des prix de vente inférieurs au prix plafond (avec des prix médians de 165 F.CFP/Kg et 185 F.CFP/Kg sur 19 commerces). Cette stratégie de prix bas sur le riz local montre une certaine intensité concurrentielle entre les GMS ainsi que la mise en œuvre de prix d'appel sur ce produit essentiel aux consommateurs calédoniens.

⁵⁵ Cette marge commerciale était de 1,20 sous l'empire de l'arrêté n° 2010-2715/GNC précité.

⁵⁶ Fixés par l'arrêté du gouvernement n° 2015-1137/GNC du 30 juin 2015.

⁵⁷ Voir le procès-verbal d'audition du directeur général de la société RSV en date du 30 septembre 2015, annexe 25.

⁵⁸ Le personnel de la société qui bénéficiait d'une remise systématique de 20 %, donc un prix de cession net inférieur au prix fixé par l'arrêté et les grossistes qui réalisaient des achats de petits volumes et qui bénéficiaient uniquement de la remise grossiste de 7 %.

⁵⁹ Prix ayant été actualisés entre le 12 mars 2018 pour les plus anciens et le 1^{er} juin 2018 pour les plus récents.

Relevé des fourchettes haute et basse du prix du riz local au détail en GMS au 1^{er} juin 2018

	Riz Sunwhite		Riz Jasmin	
Prix d'achat du riz cargo (CAF/Kg)	74,1		113,5	
Prix de cession usine (F.CFP/Kg)	144		161	
Forfait transport (F.CFP/Kg)	2,5		2,5	
Prix de vente grossistes (F.CFP/Kg)	146,5		163,5	
Prix de vente aux détaillants (F.CFP/Kg)	160,5		179	
Fourchette du prix de vente aux consommateurs	165	181	185	203
Prix maxima autorisé	181		203	

Source : ACNC

96. En revanche, les supérettes de quartier et les stations-services appliquent les prix maxima. Il est probable que ce constat se retrouve dans les communes de brousse de la Grande Terre dans lesquelles les GMS ne sont pas ou peu implantés et où le coût de transport ne donne pas lieu à une majoration de la marge commerciale contrairement aux îles (Loyauté, Ile des Pins et Belep).

III. L'avis de l'Autorité

Conformément à la méthode exposée dans son avis n° 2018-A-02⁶⁰, lorsque l'Autorité est saisie pour avis sur un projet de loi du pays, de délibération ou d'arrêté en matière de réglementation des prix, elle entend éclairer le gouvernement sur le point de savoir si l'atteinte au principe de liberté des prix, qui découle de la liberté d'entreprendre, aura un ou plusieurs effets sensibles sur les marchés calédoniens susceptibles de restreindre la concurrence. Si tel est le cas, elle évalue si ces limitations sont justifiées, adaptées et proportionnées à l'atteinte d'un objectif d'intérêt général, puis vérifie s'il n'existe pas de méthode moins restrictive de concurrence pour proposer, le cas échéant, des mesures de substitution ou des recommandations.

97. En l'espèce, le projet d'arrêté du gouvernement porte sur la révision à la baisse du prix maximum de cession usine du « riz Jasmin » facturé par la société RSV à ses acheteurs (hors remises) de 161 F.CFP à 133 F.CFP. Cette proposition de baisse tarifaire de près de 20 % s'inscrit dans le cadre réglementaire de la revalorisation trimestrielle du prix du riz local à la demande du transformateur local ou à l'initiative du gouvernement pour modifier à la hausse comme à la baisse, les prix de cession usine à partir de la communication trimestrielle et annuelle des éléments nécessaires au calcul des prix de cession usine par la société RSV.

1. La réglementation des prix et des marges d'un produit de première nécessité vendu par un opérateur en monopole bénéficiant d'une protection de marché est justifiée

98. L'article Lp. 410-2 du code de commerce pose le principe selon lequel : « *sauf dispositions spécifiques, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence* ». Cette règle s'applique à tous les stades, de la production à la distribution. La liberté des prix est donc le principe et la réglementation l'exception.

⁶⁰ Avis n° 2018-A-02 du 17 mai 2018 relatif au projet de loi du pays modifiant les dispositions de l'article Lp. 442-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et au projet de loi du pays modifiant les articles Lp. 411-2 et Lp. 412-4 du code de commerce, certaines dispositions de la loi du pays n°2016-15 du 30 septembre 2016 ainsi que les dispositions spécifiques de remboursement des taxes sur les stocks. <https://autorite-concurrence.nc/sites/default/files/atoms/files/avis-0003-0004-tgc.pdf>.

99. Dans ce cadre, une lecture combinée des articles 22-20° et 83 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 consacre la compétence de principe du congrès en matière de réglementation des prix, tandis que le gouvernement dispose d'une compétence propre en matière de fixation des prix et tarifs réglementés⁶¹.
100. La délibération n° 52 du 16 juin 2015⁶² habilite le gouvernement jusqu'au 23 juin 2018 à prendre des mesures de fixation des prix ou des marges des produits et services figurant sur la liste prévue à l'annexe 4 du code de commerce, « *dans les conditions définies à l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie* ». Cette liste a été modifiée par la délibération n° 176 du 19 octobre 2016 et est détaillée par l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 précité. Elle inclut, comme indiqué précédemment, le riz dans le champ des produits de première nécessité.
101. Comme l'Autorité l'a déjà souligné dans son avis n° 2018-A-02 précité⁶³, lors de son examen de la loi du pays relative au plafonnement des prix et des produits et prestations de service en 2013⁶⁴, le Conseil d'Etat a considéré que si une loi de portée générale réglementant les prix restreint notablement les « *principes à valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle et de la liberté du commerce et de l'industrie qui découlent de la liberté d'entreprendre garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* », cette restriction paraît cependant justifiée « *par un objectif d'intérêt général suffisant, en l'espèce la modération des prix et la protection du pouvoir d'achat des consommateurs* ».
102. Pour sa part, après avoir identifié les risques anticoncurrentiels résultant de la réglementation des prix ou des marges en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité a considéré, dans son avis 2018-A-02 précité, que la réglementation des prix est justifiée par un objectif d'intérêt général lorsqu'elle porte « *sur les seuls produits ou services pour lesquels les conditions d'une concurrence libre et non faussée n'est pas possible aujourd'hui : tel est particulièrement le cas des produits protégés de la concurrence par des mesures de restrictions quantitatives à l'entrée sur le territoire (mesures de stop ou quotas limitatifs d'importation). Afin d'éviter la constitution de rentes de situation, l'encadrement des prix des produits bénéficiant d'une protection de marché peut apparaître justifié, dès le stade de la production, et plus efficace qu'un plafonnement des marges en valeur, difficile à contrôler. Tel pourrait également être le cas de produits de première nécessité importés par un seul grossiste-importateur qui dispose – de fait – d'une puissance de marché très importante* ».
103. En l'espèce, le projet d'arrêté proposé par le gouvernement porte à la fois sur un produit dont il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un produit de première nécessité (PPN), le riz, et qui est transformé localement par un opérateur en situation de monopole, lequel bénéficie en outre d'une protection de marché à travers la fixation de quotas annuels d'importation de riz dont le volume est limité et n'a pas évolué depuis plus de vingt ans.
104. L'Autorité en déduit que la fixation d'un prix maximum de cession usine du riz facturé par la société RSV à ses acheteurs (hors remises) par le gouvernement est une contrepartie indispensable au maintien d'une protection de marché des produits transformés par opérateur

⁶¹ Voir l'article 127-7° de la même loi organique.

⁶² Délibération n° 52 du 16 juin 2015 portant habilitation du gouvernement à prendre des mesures spécifiques de fixation des prix.

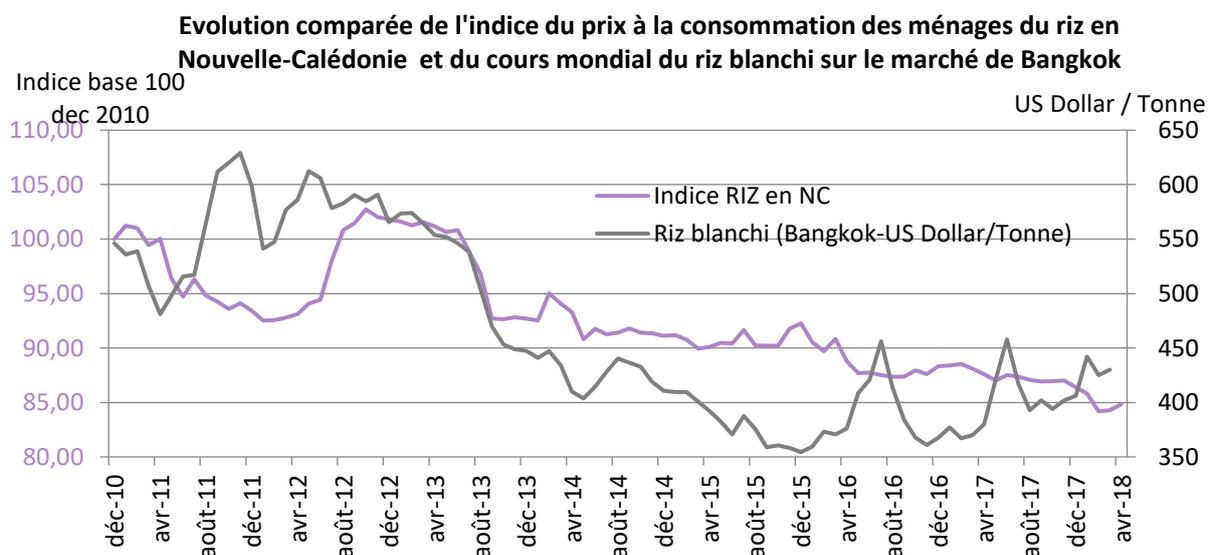
⁶³ Avis n° 2018-A-02 du 17 mai 2018 relatif au projet de loi du pays modifiant les dispositions de l'article Lp. 442-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et au projet de loi du pays modifiant les articles Lp. 411-2 et Lp. 412-4 du code de commerce, certaines dispositions de la loi du pays n°2016-15 du 30 septembre 2016 ainsi que les dispositions spécifiques de remboursement des taxes sur les stocks.

⁶⁴ Loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix et des produits et prestations de service

en situation de monopole formant partie d'un groupe d'entreprises verticalement intégrées, intervenant sur les marchés amont et aval de la transformation et de la distribution de riz en Nouvelle-Calédonie.

2. La baisse du prix maximum cession usine du « riz Jasmin » est bénéfique au consommateur malgré certains effets anticoncurrentiels relevés sur les marchés amont

105. Le projet d'arrêté conduisant à la révision à la baisse du prix maximum de cession usine du « riz Jasmin » facturé par la société RSV à ses acheteurs (hors remises) de 161 F.CFP à 133 F.CFP résulte de l'application de la formule paramétrique du prix du riz compte tenu de l'évolution des indices utilisés dans le calcul. Par conséquent, le prix maximum de vente au détail du « riz Jasmin » ne pourra excéder 167 F.CFP/Kg contre 203 F.CFP/Kg actuellement, soit une baisse du prix maximum au consommateur de l'ordre de 18 % et d'environ 13 % par rapport au prix effectivement pratiqué dans les GMS du grand Nouméa. Pour les deux autres variétés de riz transformés localement, les prix restent inchangés.
106. A l'appui de sa décision de baisse du prix de cession sortie usine du « riz jasmin », le gouvernement a constaté :
- une baisse des moyennes des prix de revient des différents riz sur le 3^e et 4^e trimestre 2017 ;
 - les résultats de la formule paramétrique qui font apparaître un prix de vente cession usine de 133 F.CFP/kg sur le quatrième trimestre 2017 au lieu de 161 F.CFP/kg précédemment ;
 - la baisse de la qualité du riz importé par la société RSV et destiné à la transformation locale, lequel est exclusivement du riz de grade B et non plus de grade A comme auparavant ;
 - la situation financière confortable de l'entreprise qui présente un résultat net de 68 millions de F.CFP en 2017, en hausse par rapport à 2015 et 2016 ;
 - l'affectation d'une partie conséquente de ses bénéfices antérieurs dans le compte de report à nouveau (232 millions de F.CFP).
107. L'Autorité observe, pour sa part, que l'indice des prix à la consommation du riz n'a cessé de diminuer depuis le deuxième trimestre 2013, en raison de la conjonction de mesures réglementaires internes (mesures de baisse immédiate des prix et un gel des prix jusqu'au 31 décembre 2014) et d'une conjoncture internationale favorable du marché du riz présentant une offre excédentaire et des stocks de report mondiaux en hausse.



Source : ISEE

108. Les interventions successives du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en matière de réglementation des prix du riz ont eu pour effet de lisser le niveau des prix du riz sur la période de mi-2013 à juin 2015, puis de les orienter à la baisse depuis les deux arrêtés adoptés en juin et décembre 2015, comme l'atteste le tableau ci-après.
109. Ces mesures ont été prises à la suite d'une révision des prix du transformateur local, lesquels n'avaient pas changé depuis 2013 alors même que le cours mondial du riz avait accusé un net repli jusqu'à atteindre son niveau le plus bas en 35 ans.

Evolution des prix réglementés du riz transformé localement

F.CFP/kg	Riz Sunwhite	Riz Jasmin	Riz Long grain
Entre le 12 août⁶⁵ et 29 novembre 2010			
Prix départ usine	Liberté contrôlée		
Prix de vente maximum au détail	265	185	165
Entre le 30 novembre 2010⁶⁶ et le 12 avril 2011			
Prix départ usine	Liberté contrôlée		
Prix de vente maximum au détail	225	197	165
Entre le 13 avril 2011⁶⁷ et le 28 juillet 2013			
Prix départ usine	Liberté contrôlée ⁶⁸		
Prix de vente maximum au détail	200	197	165
Entre le 29 juillet 2013 et le 1^{er} juillet 2015⁶⁹			
Prix départ usine hors remises	182	201	182
Prix départ usine avec remises	154,70	170,85	154,70
Prix de vente maximum au détail	200	197	165
Entre le 2 juillet⁷⁰ et le 23 décembre 2015			
Prix maximum cession usine	158	201	168
Prix de vente maximum au détail	199	253	211
Depuis le 24 décembre 2015⁷¹			
Prix maximum cession usine	144	161	143
Prix de vente maximum au détail	181	203	180
Projet d'arrêté			
Prix maximum cession usine	144	133	143
Prix de vente maximum au détail	181	167	180

Source : ACNC

110. Depuis, la société RSV a déposé, en avril et juillet 2017, des demandes de revalorisation tarifaire du prix des trois variétés de riz transformés localement que le gouvernement n'a pas accepté considérant que la formule paramétrique applicable ne le justifiait pas.
111. En effet, le gouvernement a constaté que le prix de revient TTC/kg du riz « Jasmin », supporté par la société RSV avait sensiblement diminué en 2017. Cette baisse du prix de revient s'expliquerait par un « effet devise » grâce à la baisse du cours du dollars US depuis juillet 2017

⁶⁵ Arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010.

⁶⁶ Arrêté n° 2010-4715/GNC du 30 novembre 2010.

⁶⁷ Arrêté n° 2011-745/GNC du 12 avril 2011.

⁶⁸ A compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012, les prix de vente maximum au détail du riz Jasmin et du riz Sunwhite s'obtiennent par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,20 sur le prix d'achat effectif, majoré de 1,05 par le commerçant détaillant.

⁶⁹ Voir le PV de déclaration de M. Yves Jean-Baptiste, directeur général du groupe Saint-Vincent, en date du 30 septembre 2015 Annexe 19.

⁷⁰ Arrêté n° 2015-1137/GNC du 30 juin 2015.

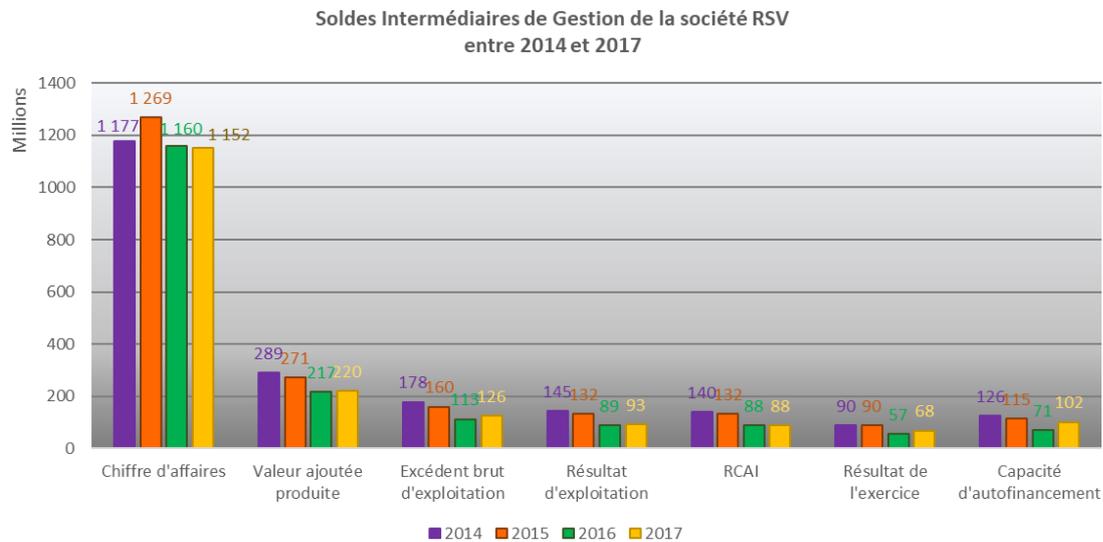
⁷¹ Arrêté n° 2015-286/GNC du 15 décembre 2015.

mais également en raison de la modification de la politique d'approvisionnement de la société RSV en riz pour la transformation du « riz Jasmin ».

112. Pour sa part, l'Autorité constate que le coût de revient du riz « Jasmin » est relativement stable depuis 2016. Ainsi, au premier trimestre 2016, le coût du riz Jasmin était de 110,5 F.CFP/kg. Au second trimestre 2017, ce même coût était à 107 F.CFP/kg. Si des variations sont constatées d'une commande à une autre et d'un trimestre à un autre, le prix d'achat du riz Jasmin par la société RSV sur cette période était compris entre 105,8 F.CFP et 115,7 F.CFP, soit +/- 10 F.CFP/kg.
113. Pour autant, à partir du troisième trimestre 2016, la société RSV a effectivement décidé, à volume constant d'importation, de diversifier sa gamme d'importation auprès de son fournisseur thaïlandais de riz « Jasmin » en important un tiers de riz de « grade B », dont le prix d'achat est moindre, et deux tiers de riz de « grade A ». Depuis le quatrième trimestre 2017, la société RSV n'importe plus que du riz de « grade B » pour sa production de riz « Jasmin ».
114. La DAE indique dans ses observations annexées au projet d'arrêté que cette forte baisse du prix de revient entre T3 2017 et T4 2017 est due à ce changement de gamme de riz importé.
115. Interrogés sur ce point, les représentants de la société RSV ont confirmé avoir modifié leur stratégie commerciale afin de conserver « *une marge nette aux alentours de 7-8% sans quoi notre ratio résultat net/chiffre d'affaires aurait chuté à 3%. Pour ce faire nous avons actionné les deux leviers sur lesquels nous disposons d'une marge de manœuvre pour maîtriser nos coûts de production : la matière première et les remises grossistes* ». Ils ont néanmoins précisé que : « *Cet abaissement de gamme ne se traduit pas in fine par une baisse de qualité du produit fini, la seule différence réside dans le fait que les riz de grade B présentent un taux de brisures plus élevé. Avant d'adopter définitivement cette stratégie nous nous sommes assurés, par la réalisation de tests, que le rendement d'usinage ne s'en verrait pas amoindri* »⁷².
116. L'Autorité en déduit que, conformément aux effets anticoncurrentiels intrinsèques à toute réglementation des prix identifiés dans son avis 2018-A-02, la réaction du transformateur local face aux deux baisses de prix successives adoptées par arrêtés du gouvernement en 2015 s'est d'abord traduit par un « effet de dégradation » du riz jasmin plutôt que par une contraction de sa marge bénéficiaire. Protégé de la concurrence des grossistes-importateurs qui disposent de quotas d'importation limités sur le riz « long » et qui sont par ailleurs, pour certains, ses principaux acheteurs de riz, la société RSV n'est en pratique aucunement contrainte de maintenir la meilleure qualité de sa matière première ni d'adapter ses tarifs hors intervention du gouvernement.
117. A cet effet de « dégradation » s'est ajouté « un effet inflationniste » en raison d'un renchérissement des prix de cession usine au niveau du plafond à l'égard des grossistes. Ainsi, la société RSV qui avait fidélisé ses principaux clients en leur accordant des remises (catégorielles et volume en fonction des volumes achetés le trimestre antérieur) pouvant atteindre jusqu'à 15 % du prix d'achat net, les a supprimées dès l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2015-2895/GNC du 15 décembre 2015. Les nouveaux prix plafonds ont donc été appliqués strictement, majorés de 2,5 F.CFP pour les frais de transport de l'usine vers le lieu de stockage des grossistes. De même, les avantages tarifaires actés dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire qui consistaient à leur apposer des prix préférentiels sur les variétés de riz « Sunwhite » et « Jasmin » ont été abrogés, caractérisant ainsi un « effet taquet » sur les prix de cession usine de la part du transformateur local.

⁷² Voir le procès-verbal d'audition du directeur général de la société RSV en date du 31 mai 2018, annexe 24.

118. Pour autant, l'impact de cette stratégie ne s'est pas fait ressentir au niveau des consommateurs qui ont pu, grâce aux baisses de prix proposées par le gouvernement, bénéficier de « riz jasmin » local à prix plus bas, voire à un prix inférieur au prix plafond en raison de réelles négociations commerciales entre les grossistes et les plus gros distributeurs de riz au détail, en particulier les GMS du grand Nouméa.
119. L'analyse financière des comptes de résultats de la société RSV fait état d'une dégradation de ses indicateurs depuis 2015 qui serait dû, selon ses représentants, à la baisse du prix pratiqués par deux fois en 2015. La situation financière de RSV reste néanmoins saine avec un ratio résultat net/chiffre d'affaires de 5,90 % à la clôture de l'exercice comptable 2017. La valeur ajoutée, faible initialement en raison d'un taux d'ouvraison peu significatif, accuse une décroissance régulière de près de 6 points depuis 2014, passant de 25 % à 19 % du chiffre d'affaires, lorsque le poste « matières premières » augmente dans les mêmes proportions. Le tableau-ci-dessous présente une évolution des soldes intermédiaires de gestion de la société RSV entre 2014 et 2017 :

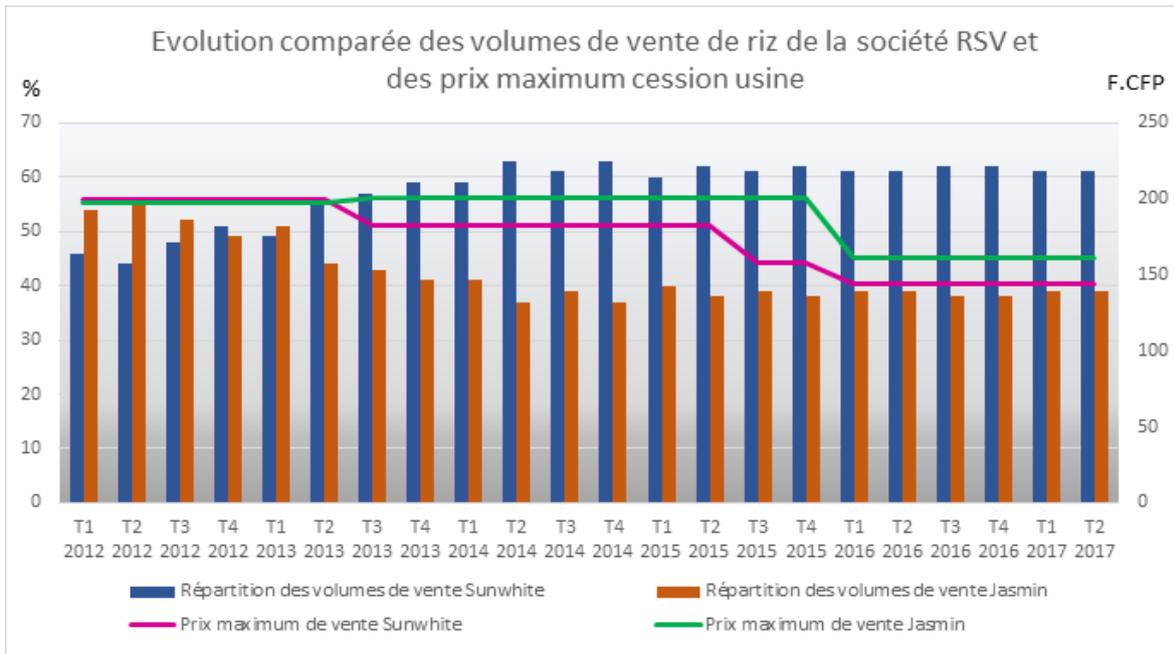


Source : ACNC/Etats financiers RSV

120. La valeur ajoutée est absorbée à 33 % par les charges de personnel, lesquelles amorcent un repli de 20 % en raison d'une automatisation croissante du processus industriel et de l'organisation au niveau des fonctions supports mutualisées à l'ensemble du GIE. Ces deux facteurs combinés ont eu pour conséquence de faire passer le nombre de salariés de 18 à 12 depuis 2012. Le résultat positif clos sur l'exercice du 30 septembre 2016 a été reversé pour moitié en report à nouveau et l'autre moitié (51 %) a été reversée aux actionnaires sous formes de dividendes. Les récentes grèves au sein de l'entreprise démontrent en revanche que la redistribution des bénéfices auprès de ses salariés n'a pas été envisagée.
121. En conclusion, l'Autorité considère que si les principaux ratios sont en diminution depuis 2015, l'année 2017 est marquée par un redressement qui s'explique essentiellement par la modification de la politique d'approvisionnement et la gestion de la masse salariale de la société RSV. La capacité d'autofinancement ainsi que l'analyse du fonds de roulement démontrent en outre que cette société dispose d'une indépendance financière lui permettant de limiter le recours aux emprunts bancaires.
122. En conséquence, une nouvelle baisse du prix sortie usine du riz « Jasmin » en 2018 devrait avoir un impact limité sur le chiffre d'affaires de la société RSV toute chose égale par ailleurs. Ainsi, il ressort de l'instruction qu'avec une projection réalisée sur la base des volumes de vente 2017, en respectant la même ventilation entre les riz « Sunwhite » (61 % des ventes) et

« Jasmin » (39 % des ventes), le chiffre d'affaires de la société sur le riz « jasmin » pourrait baisser de 7 %, soit une baisse globale de 4 %.

123. Pour autant, l'Autorité considère qu'il s'agit d'une hypothèse maximaliste pour au moins deux raisons : compte tenu de la forte élasticité-prix sur le riz local, la baisse de près de 18 % du prix du riz « jasmin » pourrait se traduire par une augmentation des volumes de vente du riz local au détriment du riz « jasmin » importé par les grossistes. De plus, cette augmentation des volumes de vente du riz « jasmin » pourrait également être renforcée par un effet de substitution du riz « Sunwhite » vers le riz « jasmin » puisque, pour la première fois depuis 2013, le prix de vente du riz « jasmin » sera plus bas que celui du riz « Sunwhite ». L'accroissement des volumes de vente du riz « jasmin » devrait donc compenser en tout ou partie l'effet prix résultant du projet d'arrêté sur le chiffre d'affaires de l'entreprise, d'autant que les importations de riz « Sunwhite » concurrentes sont minimales.



Source : ACNC/ISEE

124. Enfin, bien qu'ignorant l'ampleur de la baisse envisagée par le projet d'arrêté du gouvernement, la société RSV demeure proactive en prospectant d'autres fournisseurs potentiels en vue d'obtenir des prix d'achat plus compétitifs sur le riz cargo long grain⁷³, réduisant ainsi son coût de revient sans pouvoir dégrader davantage la qualité du riz. En effet, une nouvelle dégradation de sa matière première ne semble pas envisageable, la FAO opérant une distinction entre les grains de qualité supérieure (taux de brisure ≤ 20%) et inférieure (taux de brisure > 20%), ces derniers étant d'ores et déjà ceux acquis par la société RSV.

3. La contrainte de prix pesant sur le transformateur local est une contrepartie des mesures de protection de marché dont lui seul bénéficie et qui souffrent de nombreux effets pervers

125. L'Autorité observe que la mise en œuvre, dans le secteur rizicole, de la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 et de son arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie se traduit par le renouvellement de quotas d'importation de riz plus ou moins substituables au riz local dont le volume est constant depuis vingt ans.

⁷³ Voir le procès-verbal d'audition du directeur général de la société RSV en date du 31 mai 2018, annexe 24.

126. La question se pose donc de savoir dans quelle mesure le maintien de tels quotas est pertinent lorsque ceux-ci n'ont pour effet que de protéger un opérateur en situation de monopole, sur une activité à faible valeur ajoutée (la transformation et non la production), dont les prix sortie usine restent relativement élevés malgré la réglementation et qui a réduit d'un tiers ses effectifs à la suite d'investissements en capital entre 2013 et 2017 (automatisation de la chaîne de transformation pour un montant de 350 millions de FCFP).
127. L'Autorité observe que, la Polynésie française, qui a longtemps privilégié la voie de la réglementation des prix du riz avec un mode de fonctionnement complexe reposant sur un fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité (FSPPN) soumis à une procédure d'appel d'offres, a finalement décidé, en 2016, de mettre fin à l'encadrement des prix et des marges du riz semi-blanchi ou blanchi⁷⁴. Depuis, le marché polynésien a vu apparaître de nouveaux opérateurs entraînant une baisse des prix du riz très conséquente (environ 80 F.CFP/kg pour le riz long d'entrée de gamme) et un choix plus large pour les consommateurs, deux objectifs que seule une concurrence réelle et non faussée est susceptible d'apporter.
128. L'Autorité relève néanmoins qu'il n'y a jamais eu de producteur ni de transformateur local en Polynésie française de sorte que la situation n'est pas tout à fait comparable avec celle de la Nouvelle-Calédonie. La perspective du développement d'une filière de production rizicole à l'horizon 2020, associant l'actuel transformateur local, conformément à un objectif d'autosuffisance alimentaire pourrait donc être considérée comme une justification objective au maintien d'une protection de marché, sous certaines conditions de prix, de qualité, de volumes, d'emplois notamment et qui mériterait une analyse particulière approfondie.
129. Dans cette perspective, à défaut de supprimer les protections de marché dans le secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité considère qu'il pourrait être pertinent de prendre certaines mesures pour remédier *a minima* aux effets pervers mis en lumière par l'instruction.
130. En premier lieu, l'ensemble des importateurs-grossistes ont souligné que les volumes de riz transformés localement et importés sont insuffisants pour couvrir la demande émanant des clients (distributeurs et industriels de l'agroalimentaire) au regard des besoins exprimés par les consommateurs. Cette insuffisance de l'offre est confirmée par les chiffres de l'ISEE précédemment exposés puisqu'à chaque fois que la production locale a augmenté ou que les quotas ont été supprimés ou augmentés, la demande de riz a progressé dans les mêmes proportions.
131. Or, force est de constater que le quota d'importations des riz blanchis est fixé à 1 800 tonnes depuis vingt ans alors que la population calédonienne a augmenté de 38 % et que les volumes de riz transformés localement par la société RSV ont progressé de 26 % sur la même période.
132. L'Autorité recommande donc d'augmenter sensiblement le volume du quota annuel d'importation des riz blanchis proportionnellement à l'accroissement de la population afin de rétablir les conditions d'une concurrence plus équitable entre le riz local et le riz importé et de satisfaire les besoins croissants de la population. De nouveaux quotas pourraient ainsi être attribués par voie d'appel d'offres au titre d'un cahier des charges ciblant un rapport qualité/prix au bénéfice du consommateur calédonien (riz long blanchi vendu au détail à moins de 100 F.CFP/kg par exemple) comme en 2008/2009. Cette augmentation devrait être pérenne et pourrait être immédiate ou progressive selon l'objectif retenu par le gouvernement afin

⁷⁴ En adoptant l'arrêté n°344 CM du 31 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 2557 CM du 30 décembre 2009.

d'accroître l'intensité concurrentielle entre le riz local et le riz importé en contribuant à la baisse des prix durablement.

Recommandation n° 2 : augmenter le volume du quota annuel d'importation des riz blanchis proportionnellement à l'augmentation de la population depuis 1998 afin de rétablir les conditions d'une concurrence plus équitable entre le riz local et le riz importé et satisfaire les besoins croissants de la population. Pour cela, ouvrir de nouveaux quotas attribués sous appel d'offres selon un cahier des charges de prix et de qualité au bénéfice du consommateur calédonien (riz long blanchi vendu au détail à moins de 100 F. CFP/kg par exemple). Cette augmentation devrait être pérenne et pourrait être immédiate ou progressive selon l'objectif retenu par le gouvernement afin d'accroître l'intensité concurrentielle entre le riz local et le riz importé en contribuant à la baisse des prix durablement.

133. En deuxième lieu, il a été souligné au cours de l'instruction un accroissement de la demande de certaines catégories de riz longs peu substituables aux riz locaux « Jasmin » ou « Sunwhite », tant du point de vue de la qualité que des prix (plus élevés). Tel est notamment le cas du riz long Basmati, du riz rouge et des riz biologiques. Or, en raison de leur intégration dans le quota de 1 800 tonnes et de la priorité donnée par les grossistes-importateurs au riz de gamme inférieure qui rencontrent une demande plus importante, il est souvent difficile pour les détaillants de s'approvisionner régulièrement sur ces produits.
134. L'Autorité propose donc au gouvernement d'exclure du contingent global de riz importés les riz qui n'entrent pas directement en concurrence avec les riz « Sunwhite » et « Jasmin », notamment les riz long basmati, les riz rouges et les riz biologiques ainsi que le riz « rond » sous la position 1006.30.31 dans la mesure où l'instruction a également mis en évidence le désintérêt des grossistes-importateurs pour cette variété dont le volume d'importation est résiduel (moins de 10 % des quotas). Cette recommandation est complémentaire à la recommandation n° 2 et pourrait être mise en œuvre immédiatement.

Recommandation n° 3 : introduire immédiatement une note d'exclusion au sein du contingent global de riz sous tarif douanier 1006.30.39 pour libérer l'importation de catégories de riz peu substituables au riz local, notamment les riz long Basmati, les riz rouges, les riz biologiques et le riz « rond » sous la position 1006.30.31, à l'instar du dispositif appliqué entre 1994 et 1997 en Nouvelle-Calédonie.

135. En troisième lieu, les importateurs-grossistes ainsi que certaines fédérations professionnelles ont indiqué à l'Autorité que la répartition du contingentement entre opérateurs soulève un certain nombre de problèmes, particulièrement marqués dans le secteur du riz, mais observables d'une manière plus générale sur de nombreux produits soumis à quotas, en raison d'imperfections rédactionnelles de la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 et de son arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie
136. D'une part, la notion d'« opérateur » n'étant pas définie, il est apparu un dysfonctionnement quant à l'attribution des « quotas à la réserve », lesquels sont censés être répartis entre des nouveaux entrants à hauteur de 10 % du quota annuel d'importation. Or, la DRDNC a souligné que, « dans le cadre d'un groupe qui compte de nombreuses enseignes et donc RIDET, il est possible de demander un quota à la réserve pour chacune d'elles. Pour exemple, un groupe qui disposerait de 8 enseignes, aurait pu demander au titre de 2017, 8 quotas de riz à la réserve de 6 tonnes chacun ce qui donne un total de 48 tonnes soit 2 conteneurs de riz »⁷⁵. Par ce biais,

⁷⁵ DRDNC, « Etat de l'utilisation des quotas sur les années 2016 et 2017 ».

un groupe d'entreprises peut « assécher » artificiellement le volume des quotas réservé à de véritables nouveaux concurrents sur le marché, traduisant un effet d'éviction à leur égard.

137. Ce risque est d'autant plus important lorsqu'au sein du groupe, une des filiales est producteur ou transformateur local. En effet, si la délibération prévoit qu'« *une entreprise ne peut pas être attributaire d'un quota pour les produits qu'elle fabrique et qui bénéficient d'une mesure de protection dans le cadre du programme des importations* », cela n'empêche pas pour autant qu'au sein du groupe auquel elle appartient, d'autres filiales puissent importer des produits concurrents à ceux du producteur local. S'agissant du riz, par exemple, le relevé des quotas opérateurs des importations de riz blanchis entre 2015 et 2017 montre qu'au sein du GIE St Vincent, les filiales Nouméa Gros, Café Mélanésien et Unipharma ont été attributaires de quotas pour un total de 43 tonnes alors qu'elles appartiennent au même groupe que RSV*.
138. Il a également été souligné que la part des « historiques » dans l'attribution des quotas individuels de riz diminue dans la mesure où le contingent annuel reste le même alors que le nombre de demandeurs de quotas à la réserve augmente parfois artificiellement. Or, la réduction des volumes d'importation accordés aux importateurs-grossistes historiques peut conduire à un renchérissement du fret faute de pouvoir commander suffisamment pour remplir un conteneur.
139. D'autre part, la délibération précitée ne conditionne pas la possibilité pour un opérateur d'accéder ou non au contingentement au regard de son activité sur le marché. Il s'ensuit que toute entreprise peut prétendre au quota à la réserve (lorsque c'est la première année qu'elle sollicite le quota) ou au quota traditionnel (si elle avait déjà accès au quota l'année précédente) même si le produit qu'elle importe n'a aucun rapport avec son activité (l'exemple de l'importation de riz par la société Unipharma ou Café Mélanésien est typique) et même si elle n'utilise pas le quota qu'elle aurait obtenu. Par ce biais, d'autres entreprises, pourtant spécialisées dans la distribution en gros ou au détail dudit produit peuvent se voir évincer de l'attribution du quota s'il est épuisé. A l'inverse, si au sein du groupe, l'une des filiales exerce une activité de grossiste, elle peut accroître ses importations grâce à ses entreprises-sœurs par le biais de cessions intragroupe. Sur ce point, l'Autorité a été alertée à plusieurs reprises du fait que si les quotas individuels sont en principe inaccessibles, les cessions intragroupes (voire intergroupes) étaient courantes.
140. Ces situations sont d'autant plus problématiques lorsque les volumes ouverts à l'importation sont très inférieurs à la demande locale, ce qui est le cas du riz.
141. L'Autorité en conclut que la réglementation relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie mériterait d'être révisée pour éviter les détournements qui viennent d'être évoqués et qui limitent encore plus la concurrence entre les produits locaux et les produits importés au détriment de l'activité des entreprises spécialisées dans la distribution en gros ou au détail des produits concernés comme au détriment des consommateurs qui pâtissent d'une moindre animation concurrentielle sur les marchés concernés.

Recommandation n° 4 : engager une réflexion globale sur la pertinence de la réglementation relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie au regard des objectifs poursuivis par le gouvernement dans ce cadre pour éviter, *a minima*, les dysfonctionnements mis en évidence dans le présent avis.

* Correction d'une erreur matérielle

Conclusion

142. En réponse à la demande d'avis du gouvernement relative au projet d'arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie considère que la modification proposée conduira à baisser à juste titre le prix de cession usine du riz « Jasmin » transformé localement de 161 F.CFP à 133 F.CFP, et *in fine*, à baisser le prix maximum de vente au détail de 203 F.CFP à 167 F.CFP, au bénéfice des consommateurs calédoniens.
143. En l'espèce, la réglementation des prix au stade de la production et de la distribution en gros et au détail d'un produit de première nécessité apparaît comme une contrepartie indispensable au maintien d'une protection de marché bénéficiant à un opérateur en situation de monopole, sur une activité à faible valeur ajoutée (la transformation de riz cargo en riz blanchi), dont les prix sortie usine restent relativement élevés et qui a réduit d'un tiers ses effectifs à la suite d'investissements en capital entre 2013 et 2017.
144. Sans préjudice de la position que l'Autorité pourrait adopter sur l'opportunité de maintenir ou non la réglementation en vigueur sur les prix et les protections de marché en général, l'instruction du présent avis l'a conduit à émettre quatre recommandations destinées à améliorer, à droit constant, le fonctionnement concurrentiel du secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n° 1 : Préciser par arrêté du gouvernement les modalités de détermination des prix de vente maximum du riz local au stade de la production en détaillant la formule paramétrique et la pondération des différents agrégats utilisés par le gouvernement pour réviser trimestriellement le prix de cession usine ainsi que les modalités d'information préalable du transformateur local pour recueillir ses observations en amont de la revalorisation à la hausse ou à la baisse.

Recommandation n° 2 : augmenter le volume du quota annuel d'importation des riz blanchis proportionnellement à l'augmentation de la population depuis 1998 afin de rétablir les conditions d'une concurrence plus équitable entre le riz local et le riz importé et satisfaire les besoins croissants de la population. Pour cela, ouvrir de nouveaux quotas attribués sous appel d'offres selon un cahier des charges de prix et de qualité au bénéfice du consommateur calédonien (riz long blanchi vendu au détail à moins de 100 F. CFP/kg par exemple). Cette augmentation devrait être pérenne et pourrait être immédiate ou progressive selon l'objectif retenu par le gouvernement afin d'accroître l'intensité concurrentielle entre le riz local et le riz importé en contribuant à la baisse des prix durablement.

Recommandation n° 3 : introduire une note d'exclusion au sein du contingent global de riz sous tarif douanier 1006.30.39 pour libérer l'importation de catégories de riz peu substituables au riz local, notamment les riz long basmati, les riz rouges, les riz biologiques et le riz « rond » sous la position 1006.30.31, à l'instar du dispositif appliqué entre 1994 et 1997 en Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n° 4 : engager une réflexion globale sur la pertinence de la réglementation relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie au regard des objectifs poursuivis par le gouvernement pour éviter, *a minima*, les dysfonctionnements mis en évidence dans le présent avis.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Charlotte Ivami, rapporteure et l'intervention de M. Romain Galante, rapporteur général, par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente et MM. Matthieu Buchberger et Robin Simpson, membres.

La secrétaire de séance,

La Présidente,



Marie-Christine Marzin

Aurélie Zoude-Le Berre